

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Commune de HARNES

57 pages

RAPPORT d'enquête publique	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E23000054 / 59 du 2 mai 2023. Arrêté n° 2023-167 du Préfet du Pas-de-Calais le 23 mai 2023.
OBJET	Demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques par la S.A GALLOO France.
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Patrick DATHY Place du 33EME Bâtiment Saint Aubert / Appartement G31 62000 ARRAS Téléphone : 06 43 72 31 52 Mail : patrickdathy.ce@gmail.com

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE LA PROCEDURE	4
1.1.	Préambule	4
1.2.	Objet de l'enquête	4
1.3.	Cadre juridique	7
1.4.	Caractéristiques générales du projet soumis à enquête	8
2.	ENJEUX	11
2.1.	Impacts du projet	11
3.	CONCERTATION & CONSULTATION	13
3.1.	Concertation avec la population	13
3.2.	Consultation des Personnes Publiques Associées	14
3.3.	Avis de la MRAE	14
3.4.	Délibérations	23
3.5.	Conclusions	24
4.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	24
4.1.	Désignation du Commissaire enquêteur	24
4.2.	Organisation de la contribution publique	24
4.3.	Composition du dossier d'enquête	25
4.4.	Déroulement de la procédure	26
4.5.	Information du public	27
4.6.	Climat de l'enquête	28
4.7.	Clôture de l'enquête	28
5.	OBSERVATIONS DU PUBLIC	29
5.1.	Contribution du public	29
5.2.	Bilan comptable des observations	29
5.3.	Analyse	29
6.	PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE	29
6.1.	PV de synthèse des observations	29
6.2.	Mémoire en réponse	30
8.	CONCLUSION DU RAPPORT	31
9.	ANNEXES	32
Annexe 1	Article publié sur le site internet de la commune de HARNES	33
Annexe 2	Articles parus dans la presse	34
Annexe 3	Avis d'enquête publique pour affichage	39
Annexe 4	Sans objet	41
Annexe 5	Constats d'affichage sur site	42
Annexe 6	Chronologie du déroulement de la procédure d'enquête	47
Annexe 7	Réunions	50
Annexe 8	Tableau de la contribution du public	56

LEXIQUE

ARS	Agence Régionale de Santé
CALL	Communautés d'Agglomération Lens-Liévin
CE	Commissaire Enquêteur
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEEE (ou D3E)	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Directive sur les émissions industrielles
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
MOA	Maître (Maîtrise) d'Ouvrage
OE	Organisateur de l'Enquête.
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PPA	Personnes Publiques Associées
PPND	Plan National de Prévention des Déchets
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SNBC	Stratégie Nationale Bas-Carbone
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
TA	Tribunal Administratif
VHU	Véhicules Hors d'Usage
VNF	Voies Navigables de France
ZA	Zone d'Activités
ZER	Zone à Émergence Règlementée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1.1. Préambule

La présente procédure d'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (VHU) et de Déchets Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) par la SA GALLOO France sur le territoire de la commune de HARNES (62440), en région Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais.

HARNES est une commune importante (12 277 habitants en 2020) qui fait partie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) qui regroupe 36 communes et compte 241 268 habitants en 2019. Elle est traversée par 3 voies d'eau : le canal de la Deûle, le canal de Lens et le ruisseau de Montigny.

La demande d'autorisation environnementale est composée d'un dossier unique comprenant l'ensemble des pièces conformes à la réglementation en vigueur.

1.2. Objet de l'enquête

1.2.1. Présentation du Maître d'Ouvrage

Le pétitionnaire est la SA GALLOO France, division de HARNES, dont le siège social est situé 1 Avenue du Port Fluvial à HALLUIN (59250)

La société GALLOO a été créée en 1939 par M. Joseph GALLOO à MENEN (Belgique). Elle dispose aujourd'hui d'une place prépondérante en Europe dans le recyclage, la revalorisation et la récupération des métaux ferreux et non ferreux.

L'entreprise possède 41 divisions dont 25 sites en France et emploie 675 personnes. Chaque année, plus de 1 000 000 tonnes de métaux ferreux et 100 000 tonnes de métaux non-ferreux sont traités par le groupe.

L'analyse des trois dernières années (2019 à 2021) montre la bonne santé de GALLOO France :

- Chiffre d'affaires moyen de 215 973 479 €
- Augmentation du résultat d'exploitation de plus de 300 %, avec un CA en augmentation de 40% notamment lié à la forte augmentation du coût des matières premières.
- Augmentation des capitaux propres de 42 % et augmentation de la trésorerie de presque 900 %.

1.2.2. Description du projet

Le projet porté par la société GALLOO consiste en la construction d'une usine de recyclage, permettant de valoriser les matériaux issus en particulier de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E).

Cette nouvelle installation, qui vient compléter une empreinte française de 25 sites, permettra le recyclage de plus de 300 000 tonnes de déchets par an.

L'activité principale de GALLOO France division de HARNES sera le broyage de matières ferreuses après réception et stockage de :

- Véhicules Hors d'Usage (VHU) et Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) dépollués ;
- Tous déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques ferreux.

Seront également assurés le suivi des contrats, l'organisation des livraisons, le pesage, le contrôle de la qualité, la gestion des stocks, le paiement des marchandises et l'organisation des expéditions.

Les déchets proviennent à 58,3 % de la région Hauts-de-France, 17,4 % d'Île de France, 13,9 % de Normandie, 10,4 % des Ardennes. Soit majoritairement d'un rayon de 200 kilomètres autour du projet, une part négligeable pouvant provenir de Belgique ou des DOM-TOM.

La clientèle de GALLOO France division de HARNES sera essentiellement constituée par des aciéries électriques pour les ferrailles issues du broyage, des négociants, la sidérurgie et les fonderies...

1.2.3. Procédure d'autorisation environnementale

Les activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », au titre de la rubrique 3532 (valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) pour une capacité de 817 tonnes par jour (pièce jointe n°46, page 38).

Compte tenu du dépassement du seuil IED, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers. Le futur site relèvera également du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

La justification des choix des meilleurs techniques disponibles est présentée en pièces jointes n°58 et 59. Elle concerne le traitement en broyeur des déchets métalliques.

Le projet est soumis à étude d'impact. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Elle doit présenter :

- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé et les conditions de remise en état du site après exploitation.

Sous maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire, l'étude d'impact dans sa globalité a été réalisée par le bureau d'études TILDA Conseil à ARRAS (62000), l'étude support « Milieux naturels et biodiversité » par le bureau d'études AUDDICE Environnement à ROOST-WARENDIN (59286), l'étude support « Loi sur l'eau – Création du quai » par le bureau d'étude VALETUDES à VALENCIENNES (59300) et l'étude support « Etat initial du bruit » par le bureau d'étude Jérôme SZYMCZAK à CARVIN (62000).

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a rendu son avis le 16 décembre 2022 (voir paragraphe Avis de la MRAE), communiqué au pétitionnaire le 19 décembre 2022.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de la MRAE a fait l'objet d'une réponse écrite par le pétitionnaire en mars 2023.

Par lettre enregistrée le 20 avril 2023 par le Tribunal Administratif de Lille, le Préfet du Pas-de-Calais a demandé la désignation d'un Commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prendra un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale. Le cas échéant, la commune de HARNES pourra délivrer le permis de construire qui est actuellement en cours d'instruction.

1.2.4. Rapport de recevabilité de la DREAL

L'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, a rendu le 21 mars 2023 son rapport de fin d'examen préalable et proposition de mise à l'enquête publique, relatif à la demande d'autorisation pour un projet de construction d'une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de Déchets Électriques et Électroniques (D3E) sur la commune de HARNES par la S.A GALLOO France.

Cela faisait suite à la transmission par les Services Préfectoraux, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, du dossier déposé le 14 octobre 2022 et complété le 20 mars 2023 par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à son projet. Cette transmission a été suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation.

Situation administrative

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), et de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

- à autorisation : 2718, 2790, 2791, 3532 (ICPE) et 3.1.2.0, 3.2.1.0, (IOTA)
- à enregistrement : 2710-2a, 2711, 2712 et 2713
- à déclaration : 2710-1b, 2792, 4510 (ICPE) et 2.1.5.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 (IOTA)

Le projet est concerné par la directive IED pour la rubrique ICPE 3532.

Le rayon d'affichage est de 2 km pour les rubriques 2718, 2790 et 2791, et de **3 km** pour la rubrique 3532.

Avis sur le caractère régulier du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société GALLOO France comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R 181-13 à 15 et articles D 181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement.

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

- L'Agence Régionale de la Santé (ARS) saisie le 18 octobre 2022.
- Le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS).
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Au terme de l'analyse réalisée par la DREAL, les éléments du dossier sont apparus suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet sur son site et dans son environnement.

Le dossier étant déclaré comme régulier et pouvant être soumis à l'enquête publique et à la consultation des collectivités territoriales, la DREAL a proposé que le présent projet soit soumis à une enquête publique, dans un rayon de **3 km** au minimum, soit les communes suivantes :



ANNAY, CARVIN, COURRIERES, ESTEVELLES, FOUQUIERES-LES-LENS, HARNES, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, HENIN-BEAUMONT, OIGNIES, PONT-A-VENDIN.

Le cas échéant, une présentation de ce dossier en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est envisagée courant octobre 2023.

En application de l'article L-181-10 du Code de l'Environnement, la DREAL a proposé que le présent projet soit soumis à une enquête publique unique regroupant la procédure du permis de construire et la présente procédure ICPE. Mais la demande de permis de construire a finalement été déposée auprès de la mairie pour instruction par les services concernés.

Ceci justifie l'enquête publique.

1.3. Cadre juridique

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

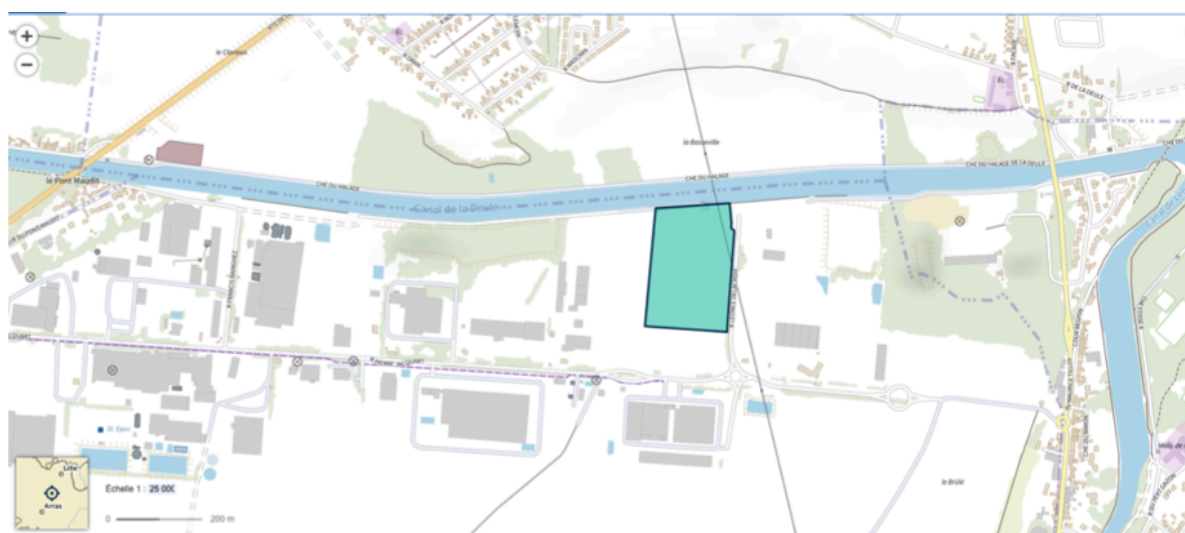
- la demande présentée par la S.A GALLOO France dont le siège social est situé 1 avenue du Port Fluvial - 59520 HALLUIN en vue d'être autorisée à exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques sis Rue Léonce Delacroix, sur le territoire de la commune de HARNES (62440) ;
- les plans produits à l'appui de la demande ;
- l'avis n° 2022-6636 du 16 décembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région des Hauts-de-France ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de la région des Hauts-de-France faite en mars 2023 par le pétitionnaire ;
- le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 mars 2023, déclarant la recevabilité du dossier ;
- La décision n° E23000054 / 59 du 2 mai 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire enquêteur ;
- L'Arrêté n° 2023-167 du 23 mai 2023 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

1.4. Caractéristiques générales du projet soumis à enquête

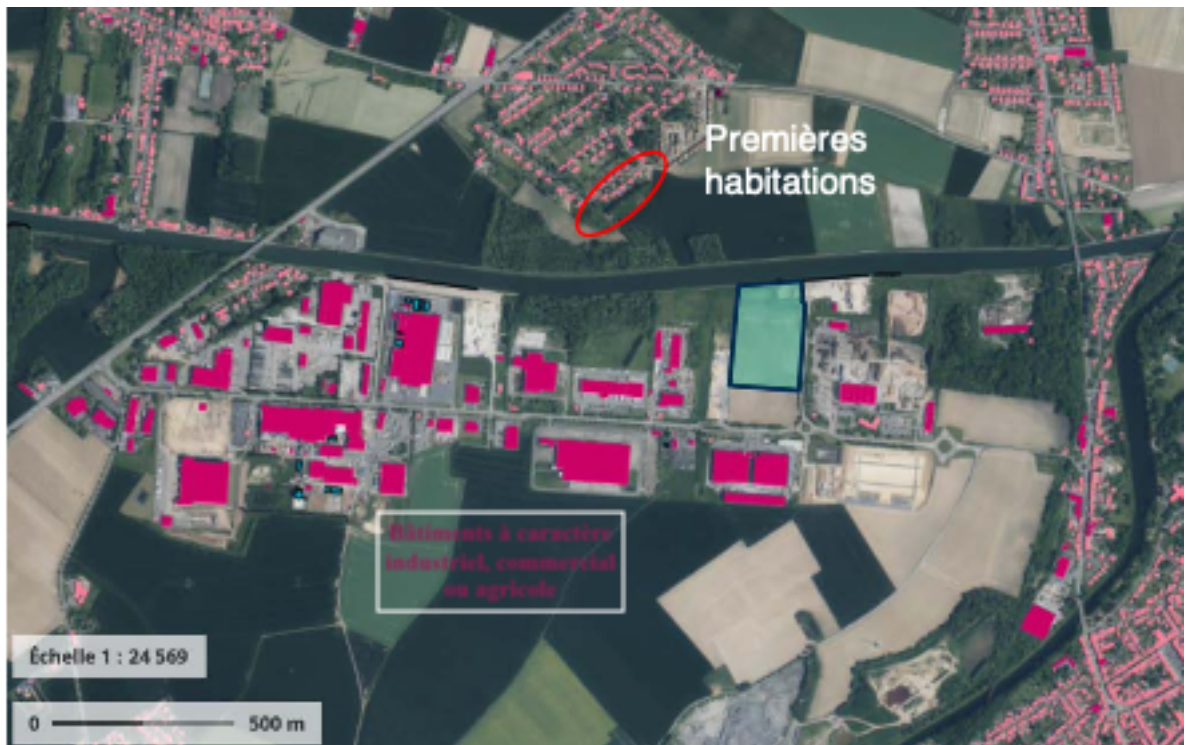
1.4.1. Localisation du site du projet

Le site du projet se situe rue Léonce Delacroix à HARNES (62440), sur un terrain agricole de 5,36 hectares au sein de la zone d'activités industrielles de la Motte du Bois, parcelles cadastrées AR 605 et AR 606, en bordure du canal de la Deûle.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 400 mètres au Nord-Ouest, de l'autre côté du canal de la Deûle, cité Saint-Paul sur la commune de CARVIN, vue en partie masquée par une zone boisée.



Localisation du site du projet (en vert, source : Classeur 1, carte au 1-25000)



1.4.2. Description du processus industriel

L'usine fonctionnera du lundi au vendredi (7h à 19h) et le samedi matin (7h à 13h).

Elle assurera la réception, le stockage, le tri et le traitement de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques ferreux, issus de VHU et de DEEE, et plus généralement de tout objet en métal au travers des activités suivantes :

- La réception de VHU pour dépollution et broyage : les VHU sont composés de différents éléments (fluides nécessaires au fonctionnement du véhicule, matières plastiques de l'habitacle et de la carrosserie, pneus...) qu'il est nécessaire de retirer avant le broyage de la carcasse pour extraire les différentes fractions métalliques ainsi que les fractions plus légères (matières plastiques inaccessibles au préalable, tissus, joints en caoutchouc...) ;
- La réception de DEEE pour tri, dépollution et broyage : les DEEE sont composés d'éléments devant être retirés pour leur valorisation ou leur traitement en filière adaptée (batteries, piles, câbles...) avant le broyage permettant d'extraire les différents métaux ;
- La réception de déchets métalliques divers pour tri et traitement (broyage, cisailage ou découpage au chalumeau) : des déchets métalliques divers seront également traités sur le site, dont certains nécessitant un traitement spécifique, notamment dans le cas de pièces de taille importante. Ces pièces seront découpées au chalumeau par les opérateurs ou traitées par cisailage et compactés en cubes de déchets métalliques ;
- L'expédition des matériaux issus des différentes étapes de tri et dépollution : les différentes fractions extraites lors des phases de tri seront ensuite expédiées, majoritairement par voie fluviale en vue de leur traitement par une filière spécifique

ou de leur valorisation en tant que matière première : aciérie pour la ferraille, site de traitement adapté pour les fluides VHU ou les pneus...

- Un atelier est également prévu sur le site pour réaliser des travaux de mécanique sur les véhicules de la société (entretien courant, vidange...) et pour la maintenance des équipements du site (broyeur, cisaille).

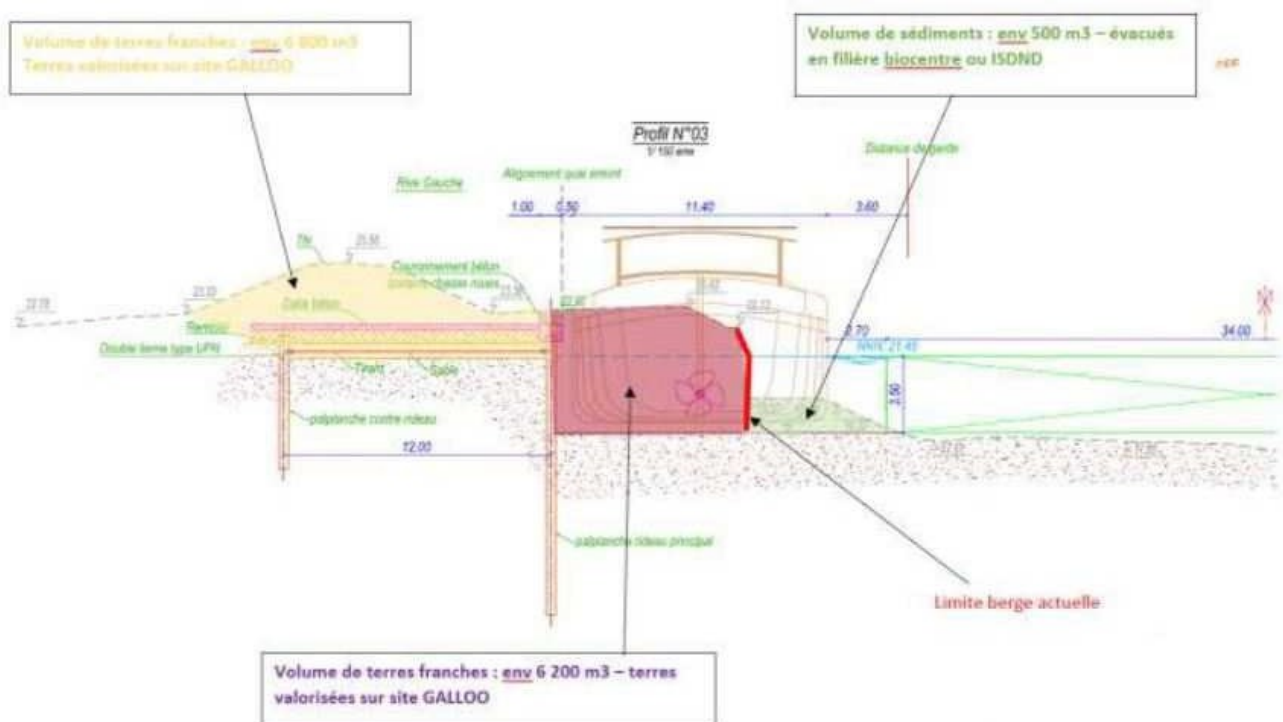
Les expéditions des matières du site seront assurées par :

- des camions (environ 11 rotations / jour pour 77 500 t / an) ;
- des péniches sur le canal de la Deûle (environ 140 rotations / an pour 210 000 t / an) à destination des aciéries européennes et du port de Gand.

1.4.3. Descriptif des installations

Le projet comprend (PJ46 Présentation du projet pages 27 et suivantes) :

- la construction de cinq bâtiments : bureaux (450 m² au sol), bâtiment de stockage appelé « métallerie » (matière à forte valeur, tels que cuivre, laiton, zinc, 600 m² au sol et 13 mètres de hauteur), hangar de dépollution VHU abritant également les installations de maintenance (1 000 m² au sol et 13 mètres de hauteur), hangar de dépollution DEEE (3 420 m² au sol et 16 mètres de hauteur), hangar de stockage des résidus de broyage (3 000 m² au sol et 16 mètres de hauteur) ;
- la création de voirie et de parking (dalle béton sur l'ensemble du site pour éviter les infiltrations dans le sol) ;
- la création d'un quai en palplanches sur environ 125 mètres de long et 12 mètres de large depuis le bord du canal de la Deûle, avec terrassement de la berge actuelle et dragage de sédiments (évalués à 500 m³), pour permettre l'expédition d'une partie des déchets traités par la voie fluviale (cf. pièce jointe n°46 page 33).



Excepté au niveau des aménagements paysagers, le site sera imperméabilisé avec la mise en place d'une dalle béton et entouré en limite de propriété d'un merlon végétalisé d'une largeur de 5 mètres et planté d'arbres d'essences locales, excepté au niveau du quai de chargement en bordure du canal de la Deûle.

Un portique détecteur de radioactivité est prévu au niveau du pont-basculé de pesage des camions.



Implantation 3D du Projet axe Sud-Est - Nord-Ouest (figure de gauche) et axe Nord-Est – Sud-Ouest (figure de droite)

2. ENJEUX

On trouvera au paragraphe « Avis de la MRAE » l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale, en ciblant particulièrement les enjeux relatifs aux milieux naturels dont Natura 2000, à l'eau et aux sols, aux risques technologiques, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la consommation d'énergie. Cela concerne aussi l'articulation du projet avec les plans, programmes et autres projets connus, les scénarios et la justification des choix retenus.

Les autres enjeux sont listés ci-après.

2.1. Impacts du projet

2.1.1. Impacts sur les sites et les paysages

Le projet ne présente pas d'incidence notables en termes d'intégration paysagères.

Son implantation dans le parc d'activités de la Motte du Bois, fortement marqué par l'exploitation et l'activité humaine, n'est pas concernée par un périmètre de protection de sites / immeubles classés / patrimoniaux ou monuments historiques.

Des zones boisées sont présentes au Nord-Ouest du site, de l'autre côté du canal de la Deûle, et à l'Est du futur site, limitant ainsi sa visibilité respectivement pour la cité Saint-Paul sur la commune de CARVIN et pour la commune de COURRIERES.

Les bâtiments seront conçus de manière à s'intégrer dans le paysage. La hauteur des bâtiments les plus hauts est de 16 mètres. Les stockages extérieurs ne dépasseront pas 6 mètres conformément aux prescriptions réglementaires. Le merlon végétalisé limitera l'impact visuel du site dans le respect du règlement d'urbanisme.

2.1.2. Archéologie

La zone d'implantation du Projet a fait l'objet des investigations réglementaires en matière d'archéologie préventive et *aucun enjeu n'est à noter*.

2.1.3. Bruit et vibrations

Il n'y a *pas d'enjeux significatifs*, sur la base des mesures de bruit sur des sites du groupe GALLOO pris en référence pour leur process similaire et leur implantation au regard des premières habitations, qui indiquent que le site devrait respecter les valeurs réglementaires en limite de propriété et en ZER (zone à émergence réglementée).

Les principales sources d'émissions sonores associées au projet sont celles générées par :

- Le fonctionnement du broyeur ;
- Le fonctionnement de la cisaille ;
- Le chargement des péniches au niveau du quai.

Les meilleures techniques disponibles seront mises en œuvre pour la maîtrise du bruit :

- Prise en compte du bruit dans la conception de l'installation, et dans les cahiers des charges des achats d'équipements ;
- Équipements de travail et véhicules de transport conformes aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de niveaux sonores ;
- Plage de fonctionnement des équipements sources des principales émissions sonores de 7 h à 19 h du lundi au vendredi. Avertisseurs sonores strictement interdits sur le site, à l'exception de ceux utilisés pour des impératifs de sécurité ;
- Implantation des sources de bruit dans des bâtiments dans la mesure du possible. Les compresseurs sont implantés dans des locaux maintenus fermés. Broyeur équipé de murs et parois anti-bruit. Aspiration équipée de silencieux ;
- Merlon végétalisé et arbres plantés en limite de propriété.

Les vibrations, liées au fonctionnement du broyeur et à la circulation des engins, seront maîtrisées par la présence d'un amortisseur de vibrations au niveau de l'unité de broyage et par la limitation de la vitesse des engins à 20 km/h.

2.1.4. Déchets

Il n'y a *pas d'enjeu notable* avec les déchets qui sont gérés et maîtrisés conformément à la réglementation applicable au Projet.

Les déchets produits par l'activité du site sont principalement les suivants :

- Déchets de dépollution des VHU (batteries, huiles, pneumatiques, carburants usagés...), déchets de dépollution des D3E (cartouches, piles et accumulateurs, câbles, équipements contenant des PCB...) ;
- Déchets provenant de l'activité de broyage : mix non ferreux, résidus de broyage, sables, boues décantation ;
- Déchets provenant de l'exploitation du site : huiles, chiffons souillés...

2.1.5. Trafic

Il n'y a *pas d'enjeu significatif* avec le trafic qui est considéré comme optimisé et maîtrisé au regard des voies de transport disponibles.

Le trafic routier associé au projet est évalué à 30% empruntant la D917 et 70% la D919 avant d'arriver au site, ventilé comme suit :

- Employés : 50 VL / J en entrée/sortie ;
- Réception : 100 PL / J en entrée/sortie ;
- Expédition : 11 PL / J en entrée/sortie.

En complément, 140 péniches par an permettent l'expédition des matières sortantes par voie fluviale, soit 73% du volume annuel expédié sur le canal de la Deûle en substitution d'expéditions par camion.

L'impact du projet sur le trafic global est minime, représentant moins de 1% d'augmentation. Il faut noter qu'un délestage du trafic sur les RD 917 et 919 est déjà programmé par le département (62) avec un projet de contournement de COURRIERES en 3 phases livrables fin 2022 et courant 2023/2024.

2.1.6. Odeurs

Le projet n'est pas source de nuisances olfactives, ni en phase construction, ni en phase exploitation.

2.1.7. Émissions lumineuses

Il n'y a *pas d'impact notable* en termes d'émissions lumineuses.

Le projet, implanté dans une zone déjà impactée par des émissions lumineuses, respectera les prescriptions réglementaires relatives à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

3. CONCERTATION & CONSULTATION

3.1. Concertation avec la population

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec la population, mais uniquement des présentations du projet au maire de la commune, notamment il y a 5 ans déjà pour un projet équivalent resté sans suite.

Néanmoins, une information sur le projet a été faite par voie de presse régionale, chaque année depuis 2021, voire 2016 pour ce qui concerne le développement du port de HARNES (voir le chapitre Information du public).

La municipalité rapporte que dans le cadre de l'instruction du permis de construire afférent au projet, l'enquête publique dématérialisée n'a recueilli aucune contribution (elle s'appuyait notamment sur le même Résumé Non Technique).

Elle signale aussi, pour information, qu'il n'y pas eu de réaction défavorable à l'extension de l'usine McCain, située elle aussi dans la ZI de la Motte du Bois, à 1,4 km du site du projet.

3.2. Consultation des Personnes Publiques Associées

3.2.1. DREAL

Comme indiqué dans le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, rendu le 21 mars 2023, les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier.

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) : avis non conclusif le 19 décembre 2022, nouvelle saisie le 21 mars 2023.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : avis *favorable* le 14 novembre 2022.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : avis *favorable* sous réserve de prise en compte d'observations, le 7 décembre 2022.

3.2.2. Direction régionale des affaires culturelles

Le conservateur régional de l'archéologie atteste en date du 2 mai 2022 que le pétitionnaire a satisfait aux obligations de la réglementation en matière d'archéologie préventive, et que rien ne s'oppose à la libération et à la réalisation des aménagements prévus sur ces terrains.

3.2.3. Municipalité de HARNES

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et à date de production du dossier d'enquête publique, une demande est toujours en cours auprès de la mairie de HARNES afin de solliciter l'avis du maire sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif de l'installation. Dans ce contexte, le pétitionnaire joint l'avis favorable qu'avait émis le maire de la commune le 10 octobre 2011, dans le cadre d'une première procédure restée sans suite pour ce projet.

3.3. Avis de la MRAE

Saisie d'un dossier complet le 18 octobre 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a rendu le 16 décembre 2022 son avis n° 2022-6636, présentant les conclusions de son analyse du dossier et formulant plusieurs observations et recommandations sur ce projet (voir mentions MRAE).

Elle a également consulté, par courriels du 7 novembre 2022, le préfet du département du Pas-de-Calais et l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS).

Le pétitionnaire a fourni en mars 2023 son Mémoire en réponses aux observations et recommandations de la MRAE, que l'on restitue ci-après (voir mentions Pétitionnaire).

3.3.1. Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est globalement satisfaisante mais pourrait être précisée et complétée notamment concernant les impacts des travaux sur le canal de la Deûle, la faune et la flore piscicoles, et la prévention des pollutions par les eaux usées.

L'étude a montré l'absence de zone humide sur le site. Elle prévoit des mesures pour limiter les impacts du projet sur la ressource en eau. Le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans la Deûle est prévu, mais son dimensionnement basé sur des données antérieures à 2005 ne démontre pas qu'il permettra de faire face aux événements pluvieux extrêmes du changement climatique.

Par ailleurs, l'impact de la modification de la rive du canal est à étudier concernant les éléments de qualité hydromorphologique, la faune et la flore aquatiques.

Enfin, les mesures prévues en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine et du canal de la Deûle sont à compléter et détailler.

L'évaluation des risques sanitaires identifie les émissions de polluants atmosphériques : essentiellement des poussières, des métaux (plomb...) et des PCB DL¹. La modélisation de la dispersion de ces polluants montre que leurs concentrations ne dépassent pas les seuils réglementaires sauf pour le Chrome VI. L'analyse des risques sanitaires, basée sur une hypothèse d'exposition sur toute une durée de vie avec des concentrations maximales, conclut à un risque acceptable (risque peu probable sur la santé des riverains).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, elles sont estimées à près de 951 tonnes de CO² par an. Aucune mesure n'est proposée autre que celle d'un plan d'efficacité énergétique, sans précision. Il conviendrait d'étudier dans le détail des mesures pour réduire et compenser ces émissions.

3.3.2. Avis détaillé

L'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale en ciblant les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux sols, aux risques technologiques, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre.

Le contexte analysé est le suivant :

- Le projet s'implante sur des terres agricoles cultivées en bordure de canal.
- Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 6,9 kilomètres du projet.
- Cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 5 kilomètres, dont la plus proche est la ZNIEFF de type 1 « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes » à 1,5 kilomètre.
- La zone d'étude n'est pas répertoriée dans la base de données BASOL (recensement des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et le dossier signale une erreur de localisation pour le site de la base de données BASIAS (historique des sites) situé

¹⁰ PCB DL : les polychlorobiphényles « Dioxin-Like » sont des composés aromatiques chlorés, similaires aux dioxines, dont la toxicité est liée à l'accumulation dans l'organisme.

dans l'emprise du projet (page 23 du diagnostic de pollution des sols, dans le dossier « autres pièces »).

- Le site est concerné par des remontées potentielles de nappe et des inondations de cave. La première masse souterraine rencontrée au droit du site est la masse d'eau souterraine « Craie de la vallée de la Deûle » (FRG003), dont l'état chimique est considéré médiocre, en raison de la présence de nitrate et de sélénium (étude d'impact pages 40 et 45).
- Le projet se trouve en bordure de la masse d'eau superficielle FRAR17 « Canal de la Deûle jusqu'à la confluence du canal d'Aire », qui présentait un état biologique médiocre et un état chimique mauvais en 2014, dû à des polluants spécifiques, HAP 2 et plomb (étude d'impact pages 48 et 49).
- Le projet doit respecter la Directive Cadre Européenne de 2000 (DCE) sur l'eau, qui impose d'assurer le « bon état » ou le « bon potentiel » de toutes les eaux souterraines et superficielles (nommées masses d'eau).
- Les premières habitations se situent à environ 400 mètres au Nord-Ouest du projet, de l'autre côté du canal de la Deûle (pièce jointe n°46 Présentation du projet page 9).
- Le site est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé de 23 pages (Classeur 1, pièce jointe 7-1) qui présente le projet et ses impacts. Le résumé non technique de l'étude de dangers n'est pas fourni.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact après compléments de l'étude et de fournir le résumé non technique de l'étude de dangers.

Pétitionnaire : Au vu des éléments développés ci-après, il ne semble pas nécessaire de modifier le résumé non technique, qui englobe déjà les conclusions pertinentes et suffisantes dans le cadre d'un résumé. Le résumé non technique de l'étude de dangers a été fourni lors du dépôt via la Guichet Unique Numérique. Il est présent dans le document nommé « PJ7_GALLOO_HARNES_RESUME NON TECHNIQUE_Comp » ; et positionné à partir de la page 24, après le résumé non technique de l'étude d'impact.

Articulation du projet avec les plans, programmes et les autres projets connus

Le projet, localisé dans la zone urbaine UL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de HARNES approuvé en 2015, est conforme au règlement de cette zone, comme précisé pages 111 à 114 de l'étude d'impact.

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle adopté en 2020 (cf. les tableaux pages 92 et suivantes de l'étude d'impact comparant les dispositions des documents avec le projet), notamment par l'absence de zone humide sur le site et la gestion des eaux prévue.

4² HAP : hydrocarbure aromatique polycyclique, polluant persistant présent dans tous les milieux environnementaux.

Le projet est compatible avec le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France sur le volet « déchets » (cf. pièce jointe n°52).

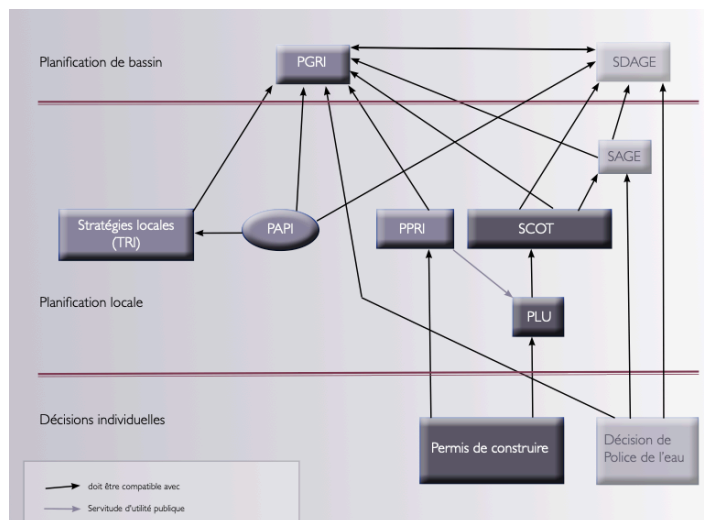
En revanche, la compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France et avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie n'est pas analysée.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le PRPGD des Hauts-de-France et avec le PGRI 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Pétitionnaire :

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le PRPDG est donc analysé au travers de celle du SRADDET.

Les recommandations du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sont intégrées dans



les documents de planification SAGE / SDAGE et traduites dans le PLU, et de manière plus spécifique dans l'Arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau au niveau de la zone. Cf. extrait du PGRI ci-contre pour l'articulation des différents Plans / Programmes.

Les recommandations sont donc, de fait, intégrées au Projet. Par ailleurs, le PGRI n'est opposable qu'à l'administration, il n'est pas opposable aux tiers.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée page 132 et suivantes de l'étude d'impact. Deux projets connus sont identifiés : l'extension du plan d'épandage de l'usine Mc Cain à HARNES à 1,4 kilomètre et la ZAC du Bord des Eaux à HENIN-BEAUMONT à 6,2 kilomètres. L'analyse porte sur le cumul de trafic pour l'usine Mc Cain et la gestion des eaux de la ZAC. Aucun effet cumulé notable n'est attendu.

Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix du site sont présentées page 135 de l'étude d'impact. Le dossier indique que l'implantation sur la ZAC de la Motte du Bois autorise un accès grand gabarit par voie fluviale permettant de réduire les expéditions par voie routière, et que la localisation au sud de la métropole lilloise place l'outil de production au plus près des gisements. Il est précisé qu'il n'existe pas de friches disponibles répondant à ces critères.

Aucune variante de localisation ou d'emprise ou de conception du quai n'a été étudiée.

Milieux naturels

Une étude de faune et de la flore a été réalisée (pièce jointe PJ4-1).

Les impacts concernent la destruction des friches herbacées de part et d'autre du chemin de halage. Cet impact est qualifié de très faible (page 62 de l'étude faune-flore).

Concernant la faune piscicole, malgré la présence de trois espèces patrimoniales de poissons (Anguille, Brochet et Loche épineuse), l'enjeu est qualifié de faible au vu du linéaire réduit de berges concernées et de l'absence de milieux de reproduction, et aucune mesure n'est prévue.

L'étude faune-flore (pages 62 et suivantes) indique que les impacts concernent :

- la destruction d'insectes et de leurs habitats, leur perturbation par l'éclairage ;
- la perturbation des oiseaux par le bruit et les travaux ;
- la perturbation des mammifères par l'éclairage du chantier et de l'usine ;
- la perturbation des poissons pendant la phase de chantier sur les berges.

Ces impacts sont qualifiés de faibles et aucune mesure n'est proposée, hormis les précautions à prendre en phase chantier pour éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (uniquement sur le milieu terrestre : nettoyage d'engins de chantier), ainsi qu'en phase d'exploitation (plantations du talus de 5 mètres) et le respect de la réglementation pour limiter les nuisances lumineuses (étude faune-flore pages 65 et 66, 69 et 70).

L'étude d'impact (page 23) ajoute qu'il sera indispensable de n'effectuer aucune intervention d'entretien entre début mars et fin juillet sur le talus planté pour éviter tout impact négatif sur la faune (perturbations ou destruction de nichées).

L'autorité environnementale relève cependant que l'analyse des impacts du chantier est sommaire et ne traite pas suffisamment des impacts sur le milieu aquatique, comme des risques de mortalité de la faune piscicole (écrasement, asphyxie par remise en suspension des matières fines) par exemple.

Par ailleurs, il n'est pas présenté d'inventaire hydrobiologique réalisé sur le compartiment des invertébrés aquatiques, ni d'ailleurs sur les habitats et la flore aquatique qui seront impactés, alors qu'un curage et une protection de berge en palplanches sont prévus.

Les impacts du projet sur la flore aquatique et la faune piscicole doivent être étudiés de manière fine et les mesures définies pour ne pas impacter les espèces présentes notamment sur le site et à l'aval.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de

- compléter l'état initial de la flore et de la faune piscicole, en réalisant des inventaires de la végétation aquatique et en présentant des inventaires hydrobiologiques ;
- après réalisation des inventaires correspondants, de définir précisément les impacts du projet sur ces espèces, notamment en tenant compte des travaux de dragage, et le cas échéant de compléter les mesures pour aboutir à un impact négligeable.

Pétitionnaire :

En ce qui concerne les inventaires de la flore aquatique, ils n'ont pas été réalisés car il n'y a pas de végétation aquatique au droit du projet ou à proximité immédiate.

Les invertébrés aquatiques n'ont pas fait l'objet d'inventaire car les canaux ne sont pas favorables à l'accueil d'espèces d'intérêt (ex : mollusques bivalves ou crustacés décapodes). Cependant, compte tenu de la surface réduite de canal dragué, les impacts sur ce groupe faunistique sont négligeables du fait de la rapidité de recolonisation de ces espèces depuis les habitats limitrophes.

En ce qui concerne l'inventaire de la faune piscicole, la réalisation de ce dernier n'offrira qu'une liste d'espèces mais ne permettra pas de définir des impacts précis sur la faune piscicole reproductrice compte tenu de la mobilité des poissons. En l'absence de végétation aquatique, le secteur n'est pas favorable à la reproduction des poissons.

Concernant la mise en suspension de particules fines, compte tenu de la faible surface de dragage et la rapidité relative de ce dernier, la dilution des particules fines dans la masse d'eau ne devrait pas entraîner de phénomène d'asphyxie sur la faune piscicole. On notera par ailleurs que la remise en suspension de matières fines est accompagnée de débris d'organismes benthiques qui constituent une source alimentaire temporaire que les poissons peuvent exploiter.

Une attention particulière sera portée lors des phases de dragage afin de remettre à l'eau les poissons qui auraient été éventuellement pris au piège.

Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 72 et suivantes de l'étude faune-flore. Elle conclut à l'absence d'incidence, en raison notamment de l'absence de connexion de la zone de projet avec les 3 sites présents dans un rayon de 20 kilomètres, ce qui est recevable.

Ressource en eau, risque de pollution des sols

Le diagnostic de pollution des sols conclut à l'absence de pollutions notables sur le site.

L'étude d'impact (page 47) indique que le projet n'aura pas d'impact notable sur les eaux souterraines car des mesures sont prises pour éviter ou réduire les impacts : les sols seront étanches, le stockage des produits sera effectué sur rétention, les opérations de dépollution seront réalisées sous abri et les liquides issus de la dépollution des VHU stockés également sous abri dans des contenants appropriés, et une procédure spécifique sera établie pour limiter la propagation de la pollution en cas de déversement accidentel.

L'alimentation en eau du site se fera par (schéma étude d'impact page 80) :

- les eaux de ruissellement traitées recyclées pour le lavage des véhicules, le nettoyage du site, l'arrosage des voies en périodes sèches et la réserve incendie ;
- le réseau public d'eau potable pour les sanitaires ou en complément des eaux recyclées ; avec une consommation évaluée à 700 m³ par an environ (page 81 de l'étude d'impact) ;
- le canal de la Deûle pour la réserve incendie.

La filière de traitement des eaux usées est décrite en annexe 4 de l'étude d'impact. Ces eaux usées seront rejetées dans la Deûle après traitement (convention de rejet jointe en annexe 5 de cette étude). La filière de traitement est constituée d'un bassin de décantation comprenant une fonction de déshuilage suivi par un débourbeur déshuileur en traitement de finition pour les hydrocarbures. Un bassin tampon est prévu entre le décanteur et le déshuileur. Le dimensionnement de cette unité de traitement prend en compte un certain nombre de données de base tirées des années de référence allant de 1945 à 2005. Il conviendrait de démontrer

que le dimensionnement des ouvrages sera suffisant face aux événements extrêmes du changement climatique.

Les eaux non polluées provenant des toitures et parkings de véhicules légers seront infiltrées (étude d'impact page 50).

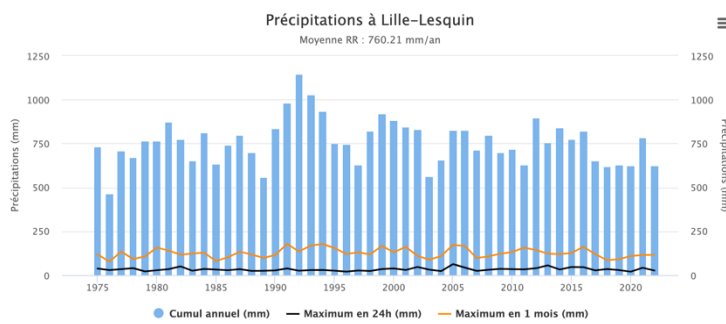
MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de démontrer que le dimensionnement du décanteur et du bassin de tamponnement des eaux de ruissellement permettra de faire face à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence d'événements pluvieux extrêmes avec le changement climatique.

Pétitionnaire :

D'une part, le bassin a été dimensionné en conformité avec la note de doctrine des Hauts-de-France sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017. Le bassin a ainsi été dimensionné selon la période de retour liée au bassin versant dans lequel est situé le projet (Marque-Deûle), soit 20 ans.

Le besoin ainsi calculé, selon les données Météo France 1945 - 2005 - est de 771 m³. Le bassin a néanmoins été surdimensionné à 970 m³ (page 11 de l'Annexe 4 de la PJ4-1). La prise en compte des données plus récentes (données Météo France 1982 – 2021) porte le besoin brut de 771 m³ à 944 m³ ; ce besoin reste compatible du dimensionnement effectué de 970 m³. La note de calcul modifiée est portée en Annexe 1 de ce Mémoire en réponse.

D'autre part, la présence du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (dimensionné



selon le référentiel D9A intégrant une pluviométrie moyenne de 10 mL/m², soit 1304 m³) permettra de gérer tout épisode pluvieux correspondant à une période de retour supérieure, rendant ainsi le projet hydrauliquement neutre.

Enfin, l'analyse depuis 1975 de la pluviométrie (basée sur les données météorologiques de la station de Lille-Lesquin) met en avant un profil stable.

L'impact de la modification de la rive du canal, avec notamment la création d'un quai en palplanches a priori métalliques, n'est pas étudiée. Aucun élément n'est apporté au sujet de l'hydromorphologie du cours d'eau. Il n'est pas démontré qu'il n'y a pas d'alternative au recours aux palplanches métalliques. Enfin, les mesures prévues en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine et du canal de la Deûle sont à compléter et détailler.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* d'étudier les impacts de la modification de la rive du canal, notamment après compléments de l'état initial concernant les poissons, de définir l'impact du projet sur l'écologie du cours d'eau et sur son hydromorphologie, de démontrer qu'il n'y a pas d'alternatives au recours aux palplanches métalliques et de compléter les mesures le cas échéant.

Pétitionnaire :

La Deûle est un cours d'eau canalisé dont la gestion hydraulique est assurée de manière artificielle par Voies Navigables de France (VNF) qui assure un maintien du Niveau Normal

de Navigation à la cote de + 21.48 m NGF sur le bief de Douai-Don-Cuinchy où se situe le projet GALLOO. L'élargissement du canal n'aura aucun impact sur la ligne d'eau.

La création d'un quai au droit de la future plateforme GALLOO est prévue afin de pouvoir faire du transbordement de matériaux pour les transporter par voie fluviale (et minimiser le transport camion). Ainsi la défense de berges doit être dimensionnée pour pouvoir reprendre l'ensemble des surcharges appliquées sur le quai afin d'éviter un basculement de la berge dans le canal, tout en tenant compte de la nature du sol en place.

Les surcharges qui seront appliquées sur le quai sont dues au stockage de matériaux (notamment de la ferraille – 9.6 t/m²), à la circulation de la grue (183 KPa) et des véhicules légers. L'ensemble de ces éléments sont repris dans la note de dimensionnement du quai (reprise en Annexe 2 du Mémoire en réponse).

Seul un rideau de soutènement tiranté est capable de reprendre l'ensemble de ces efforts et d'assurer une durée de vie dans le temps de la défense de berge. A noter par ailleurs que la structure de la défense de berge actuelle comprend déjà un rideau de palplanches (sous dimensionné pour le projet).

Risques technologiques

L'étude de dangers identifie l'incendie comme risque principal.

La modélisation des scénarios d'incendie montre que les flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété et que l'incendie ne génère pas d'effets dominos.

La modélisation de la trajectoire et de la toxicité des fumées d'incendie conclut à des effets toxiques non significatifs.

La modélisation des effets de surpression liés au phénomène d'explosion de gaz en milieu ouvert montre qu'ils ne sortent pas du site et ne génèrent pas d'effets dominos.

Les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées à la suite d'un incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, ne sont pas étudiés.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

Pétitionnaire :

Les effets en situation accidentelle liés à l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé relève d'enjeux à moyens/long terme dépendants techniquement de la situation accidentelle ; notamment, le mode de propagation en début d'incendie est de nature à modifier substantiellement la composition des fumées, et par voie de conséquence des dépôts humides et de leurs éventuelles conséquences sur l'environnement. L'étude a priori de ce type de scénario accidentel s'accompagnerait d'une incertitude supérieure aux seuils d'effets recherchés. Par ailleurs, à notre connaissance, aucune étude de dangers n'intègre systématiquement ce type de scénario, qui relève, le cas échéant, des études post-accidentelles menées après un sinistre.

Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

Qualité de l'air

L'étude d'impact (pages 61 et suivantes) présente les modélisations régionales portant sur la qualité de l'air d'ATMO³ Hauts-de-France, et conclut en indiquant que les valeurs moyennes annuelles ne dépassent pas les valeurs réglementaires sur la commune de HARNES.

Les émissions de polluants sont les poussières et les polluants liés à la circulation routière en phase travaux et en phase exploitation : les émissions canalisées de l'unité de broyage / triage, les émissions diffuses de poussières provenant des matériaux stockés et de l'activité du site et les gaz d'échappement provenant des engins du site et des camions d'approvisionnement / expédition (étude d'impact pages 63 et 64).

Des mesures sont présentées (pages 63 et suivantes de l'étude d'impact) pour réduire la pollution de l'air en phase travaux et d'exploitation :

- notamment interdiction de brûlage à l'air libre, bâchage des postes les plus émissifs (benne de déchets, stocks de matériaux, ...) en phase travaux ;
- traitement des rejets atmosphériques au niveau des cheminées (ultrafiltration pour les PCB en particulier), stockage en bâtiment des résidus de broyage, optimisation des approvisionnements et expéditions pour limiter le transport routier, utilisation de la voie fluviale pour une partie des expéditions.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires identifie les émissions de polluants atmosphériques de l'activité : essentiellement des poussières, des métaux (plomb...) et des PCB DL. La modélisation de la dispersion de ces polluants (pages 32 et suivantes de l'évaluation des risques sanitaires en pièce jointe 4-2 de l'étude d'impact) conclut que les concentrations de polluants ne dépassent pas les seuils réglementaires sauf pour le Chrome VI.

L'analyse des risques sanitaires, basée sur une hypothèse d'exposition sur toute une durée de vie avec des concentrations maximales, conclut à un risque acceptable (risque peu probable sur la santé des riverains).

Consommation d'énergie

Le site utilisera (étude d'impact page 69) :

- le fioul pour les engins de manutention : environ 200 m³ par an ;
- l'électricité pour les autres équipements : environ 7 500 MWh/an.

L'étude précise qu'un « Plan d'efficacité énergétique » sera mis en place. La description des sujets qui y seraient traités est succincte, il n'est pas question d'objectifs en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique des process. L'installation n'y étant pas contrainte réglementairement, il n'est pas prévu d'implanter des panneaux photovoltaïques.

Émissions de gaz à effet de serre, climat

L'étude d'impact (pages 71 et suivantes) évalue les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet à près de 951 tonnes équivalent CO² par an. Aucune mesure n'est proposée autre que celle du plan d'efficacité énergétique. Cependant l'analyse pourrait être complétée par les mesures à prendre pour réduire ces émissions, voire pour compenser les impacts du projet sur celles-ci.

11 ³ ATMO : Association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de compléter l'étude d'impact avec une analyse détaillée de mesures permettant de réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2).

Pétitionnaire :

Il est rappelé ici à toutes fins utiles que le site GALLOO HARNES mettra en œuvre une fois opérationnel les meilleures technologies disponibles (motorisation des engins de chantiers conforme au dernier règlement européen, bâtiment RE2020, grues électriques), combinées à un positionnement géographique permettant d'expédier à minima 75% de matières par canal plutôt que par la route comme c'est le cas sur la majorité des sites actuels.

Il est également rappelé la finalité de ce site : le recyclage de VHU et DEEE pour sa majorité, permettant la réutilisation de plus de 98% des matériaux, évitant ainsi la production de produits finis issus de matériaux « neufs » (fonderie d'acier depuis matériaux recyclés, fabrication de plastiques depuis des plastiques recyclés, etc.). La nature et la finalité du site s'inscrivent ainsi parfaitement dans la stratégie nationale bas-carbone (promouvoir la réutilisation, améliorer la collecte et la gestion des déchets, augmenter l'efficacité des filières de traitement).

Par ailleurs, GALLOO mène actuellement une stratégie de déploiement de parc photovoltaïque sur ses sites de traitement, dont HARNES bénéficiera à terme.

Enfin, GALLOO continuera à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, en particulier concernant les engins de chantiers (évolution des moteurs vers une consommation moindre ou électrique si la puissance est compatible des activités en jeu).

Les différentes orientations sectorielles de la SNBC2 sont reprises dans le Mémoire en réponse et le positionnement du projet indiqué.

3.4. Délibérations

L'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique stipule que les Conseils Municipaux des communes du périmètre d'enquête publique donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Dans ce cadre, 6 délibérations sur 11 ont été transmises à l'OE, *favorables* au projet.

- 1) ANNAY : non reçue
- 2) CARVIN : non reçue
- 3) COURRIERES : avis *favorable*
- 4) ESTEVELLES : non reçue
- 5) FOUQUIERES-LES-LENS : avis *favorable*
- 6) HARNES : avis *favorable*
- 7) HENIN-BEAUMONT : non reçue
- 8) MEURCHIN : avis *favorable*
- 9) MONTIGNY-EN-GOHELLE : avis *favorable*
- 10) OIGNIES : non reçue

11) PONT-A-VENDIN : avis *favorable* sous réserve de l'avis préfectoral

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique ne comporte pas de délibération prise par la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL).

Pour information, lors d'un échange avec le CE lors de la première permanence, Monsieur le Maire a apprécié l'accès fluvial comme un point fort du projet, espérant capitaliser sur les moyens de chargement / déchargement pour développer l'activité du port de HARNES et contribuer à réduire le transport par camions.

3.5. Conclusions

A défaut de concertation préalable avec la population, on note que les riverains ont été fréquemment informés par voie de presse au sujet des évolutions à venir dans la zone du projet, sans s'y opposer pour les plus récentes.

La consultation des Personnes Publiques Associées a été conduite conformément à la réglementation, et s'avère globalement favorable.

L'avis de l'autorité environnementale, ni favorable, ni défavorable, a permis de vérifier la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui a globalement apporté réponses, explications et justifications aux observations et recommandations de la MRAE, moyennant des précisions attendues par le Commissaire enquêteur (cf. PV de synthèse des observations).

La moitié des communes riveraines du projet se sont exprimées, en faveur du projet.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. Désignation du Commissaire enquêteur

La décision E23000054 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 2 mai 2023, investit Patrick DATHY, consultant à la retraite, en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques par la S.A GALLOO France, sur le territoire de la commune de HARNES (62440), suite à la demande du Préfet du Pas-de-Calais, enregistrée le 20 avril 2023 par le Tribunal Administratif.

Cette décision a été reprise par l'arrêté n°2023-167 du Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 mai 2023 prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

4.2. Organisation de la contribution publique

La préparation du Commissaire enquêteur à l'ouverture du créneau public n'a posé aucune difficulté au niveau de l'étude du dossier.

L'entité organisatrice est la Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial / Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement / Section installations classées pour la protection de l'environnement, dont un représentant a été l'interlocuteur du Commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête. *Ci-après désigné par « Organisateur de l'enquête » (OE).*

Le Maître d'Ouvrage (MOA) est la S.A. GALLO France représentée par son Responsable Hygiène Sécurité Environnement (HSE), en charge de faire respecter dans l'entreprise la législation sur le code de l'environnement. *Ci-après désigné par « le pétitionnaire ».*

Une réunion a eu lieu le 6 juin 2023 avec le pétitionnaire et la mairie de HARNES pour préparer l'enquête et assurer la meilleure contribution possible du public (voir annexe 7), précédée et suivie de nombreux échanges par mail ou par téléphone avec le pétitionnaire, l'OE et la mairie (voir annexe 6).

Cela a notamment permis de planifier les permanences, d'obtenir une meilleure compréhension du dossier, de préciser les projets d'arrêté et d'avis, de veiller à la dématérialisation effective du processus d'enquête et aux modalités de publicité, et de fournir des pièces complémentaires au Commissaire enquêteur : rapport de recevabilité de la DREAL, délibérations, constats d'huissier, certificat d'affichage, articles parus dans la presse...

Pour l'accueil du public, le Commissaire enquêteur a pu disposer d'un bureau semi ouvert situé non loin de l'entrée de la mairie. L'accès des Personnes à Mobilité Réduite était facilité par la situation au rez-de-chaussée, en légère élévation par rapport au niveau de la rue, mais desservie par une rampe de faible pente.

Le pétitionnaire a également organisé une visite de son site en exploitation à ANICHE (59580) le 7 juin 2023 (voir annexe 7). Cela a permis au Commissaire enquêteur de mieux comprendre le marché du recyclage de ce type de déchets, la spécificité du pétitionnaire dans ce marché, et surtout de mieux cerner les impacts éventuels du projet en visitant des installations comparables et en fonctionnement.

4.3. Composition du dossier d'enquête

L'essentiel du dossier a été fourni au Commissaire enquêteur dès le 9 mai 2023 par l'OE, dans ses locaux de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous forme papier et sous forme numérique sur clé USB.

Le dossier complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public, a été arrêté au terme des échanges qui ont eu lieu avec l'OE dans des délais très satisfaisants par rapport à la date d'ouverture de l'enquête.

Le dossier sous format papier mis à disposition du public, intitulé « GALLOO France – PROJET HARNES – Demande d'Autorisation Environnementale » comporte les pièces suivantes, et notamment les documents cités dans l'arrêté :

- **CLASSEUR 1**
 1. Formulaire cerfa 15964-2
 2. PJ7 Résumés non techniques
 3. PJ 46 : Présentation du projet
 4. PJ104 : Demande d'agrément VHU
 5. PJ 1 : Plan de situation
 6. PJ 2 : Implantation
 7. PJ 48 : Plan au 1/200^e
 8. PJ 47 : Capacités technique et financière du pétitionnaire
 9. PJ 3 : Justificatif de maîtrise foncière
 10. PJ 51 : Origine des déchets
 11. PJ 52 : Compatibilité aux plans déchets
 12. PJ 60 : Garanties Financières

13. PJ78 : Conformité aux Arrêtés d'Enregistrement
- **CLASSEUR 2**
 1. PJ 4 : Étude d'impact
 2. Annexes de l'étude d'impact
 3. PJ 8 : Proposition de prescriptions
 - **CLASSEUR 3**
 1. PJ 49 : Étude de dangers
 - **CLASSEUR 4**
 1. PJ 57-1 : Analyse MTD
 2. PJ 57-2 : Rapport de base
 3. PJ 58 et 59 : Proposition de rubrique principale et choix des conclusions
 4. PJ 62 : Avis sur la remise en état
 5. PJ 63 : Avis du Maire
 6. Avis de la MRAE
 7. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Un registre d'enquête publique était également joint à ce dossier.

4.4. Déroulement de la procédure

La chronologie des étapes de la procédure d'enquête figure en annexe 6.

L'enquête s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2023, dates incluses, soit 31 jours consécutifs, avec pour siège la mairie, 35 Rue des Fusillés à HARNES (62440).

L'accès au dossier d'enquête y a été possible aux heures d'ouverture des services durant toute cette période.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de HARNES, dans les créneaux suivants :

- Permanence 1 : lundi 12 juin de 9h00 à 12h00
- Permanence 2 : vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00
- Permanence 3 : samedi 1^{er} juillet de 9h00 à 12h00
- Permanence 4 : mercredi 5 juillet de 14h00 à 17h00
- Permanence 5 : mercredi 12 juillet de 14h00 à 17h00

Il était également possible d'écrire au Commissaire enquêteur par courrier postal adressé au siège de l'enquête, ou sous forme électronique en se rendant sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : [http://www.pas-de-calais.gouv.fr / Publications / Consultation du Public / Enquêtes Publiques / ICPE-AUTORISATION / SA-GALLOO-FRANCE-HARNES / Déposer une observation](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-Public/Enquetes-Publiques/ICPE-AUTORISATION/SA-GALLOO-FRANCE-HARNES/Deposer_une_observation). Durant toute la durée de l'enquête, le public pouvait y consulter le dossier d'enquête sous format numérique.

Le Commissaire enquêteur a pu vérifier que le dossier électronique était bien en ligne dès le premier jour de l'enquête, avec les mêmes pièces que le dossier papier (cf. ci-dessus), complétées des pièces suivantes (indiquées ici sous le nom qu'elles portent sur le site internet de la préfecture), publiées par l'OE au fil de leur arrivée en préfecture pour ce qui concerne les délibérations :

- Lien de téléchargement du dossier d'autorisation (contenu identique au dossier papier)

- Avis d'enquête publique
- Avis MRAe
- Mémoire en réponse à l'avis MRAe
- Délibération mairie de MEURCHIN
- Délibération mairie de PONT-A-VENDIN
- Délibération mairie de FOUQUIERES-LES-LENS
- Délibération mairie de HARNES
- Délibération mairie de COURRIERES
- Délibération mairie de MONTIGNY-EN-GOHELLE

Par ailleurs, un ordinateur portable a été mis à disposition du public par la mairie à partir du début de la première permanence, pour consultation éventuelle du dossier sur clé USB.

Un test concluant de contribution électronique a été fait par le Commissaire enquêteur dès le premier jour de l'enquête en se rendant sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, en y déposant une contribution test qui a été retransmise automatiquement vers la boîte mail du Commissaire enquêteur.

Le contrôle de la disponibilité du dossier électronique a été renouvelé en début de chaque permanence, comme indicateur de la pérennité du processus d'enquête dématérialisée.

4.5. Information du public

L'information du public est conforme aux obligations légales.

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire (voir annexe 3), a été affiché en mairie de HARNES et dans les mairies des dix autres communes concernées par l'enquête publique.

La publicité légale de l'enquête devant être faite au plus tard 15 jours avant la première permanence, soit le dimanche 28 mai, l'OE a envoyé cette semaine-là, par courrier urgent, le matériel de communication aux mairies concernées et au pétitionnaire, demandant notamment aux mairies d'afficher l'avis samedi 27 mai au plus tard. Certaines mairies sont ouvertes le samedi, et cela a également pu être compliqué par le lundi férié de la Pentecôte (29 mai).

Appelées par le Commissaire enquêteur le mardi 30 mai 2023, toutes les mairies ont garanti l'affichage de l'avis d'enquête publique, en en fournissant la preuve par l'envoi de photos. Par ailleurs, en date du présent rapport, seule la mairie de COURRIERES a fourni son certificat d'affichage à l'OE.

Un représentant du bureau d'étude conseil du pétitionnaire a procédé à l'affichage sur site de l'avis réglementaire (format A3 sur fond jaune) en date du samedi 27 mai 2023 (à J-16), donc conformément au délai légal de 15 jours avant le début de l'enquête. Il en a rendu compte dans son rapport joint en annexe 5.

Le Commissaire enquêteur a pu constater lui-même le bon affichage de cet avis en date du 29 mai 2023 (lundi de Pentecôte, à J-14), en se rendant sur les lieux du site du projet, accompagné du représentant du bureau d'étude conseil du pétitionnaire. Trois avis réglementaires sont posés au niveau du site et sur la route y conduisant.

En complément, le pétitionnaire a fait constater par huissier la pérennité de l’affichage réglementaire sur site, dans le cadre fixé par les délais légaux, en dates du 30 mai, soit 13 jours avant la première permanence, du 20 juin et du 10 juillet, soit 2 jours avant la dernière permanence. Ce constat d’huissier est fourni en annexe 5.

La publicité légale a également été faite par voie de presse (voir exemple en annexe 2), dans les délais légaux, définis par 15 jours avant l’ouverture de l’enquête publique puis dans les 8 premiers jours de celle-ci :

- 26 mai 2023 : première parution des avis d’ouverture d’enquête publique dans « La Voix du Nord » et dans « Nord Éclair », soit 17 jours avant la première permanence.
- 16 juin 2023 : deuxième parution des avis d’ouverture d’enquête publique dans ces journaux, soit 4 jours après la première permanence.

Pour assurer une publicité aussi large que possible, et sur proposition du Commissaire enquêteur, la commune de HARNES a aussi publié l’avis d’enquête publique sur ses 2 affichages électroniques, situés l'un à l'intérieur entre l'accueil et le bureau du dédié à l'accueil du public, et l'autre à l'extérieur au niveau de l'entrée principale de la mairie (première publication le 30/05/2023, voir annexe 3). Le Commissaire enquêteur a pu constater, lors de chaque permanence, la pérennité de l’affichage de l’avis et de l’arrêté sur les panneaux d’affichage électronique et en façade de la mairie de HARNES.

La commune a également publié un article en avril 2023 sur son site internet pour annoncer le projet et l’enquête publique à venir (voir annexe 1).

Par ailleurs, le pétitionnaire a fourni au Commissaire enquêteur plusieurs articles parus dans la presse au sujet de son projet, à savoir (voir annexe 2) :

- Harnes : le port, atout du développement économique (La Voix du Nord, mars 2016).
- Gallo Recycling, poids lourd du recyclage de métaux, arrive à Harnes (La Voix du Nord, 22 avril 2021).
- Harnes : Gallo Recycling s’installe au port fluvial à l’horizon 2024, 80 emplois à la clé (La Voix du Nord, 20 février 2022).
- L’enquête publique autour de l’arrivée de GalloO au port de Harnes s’ouvre le 28 avril (La Voix du Nord, 19 avril 2023).

4.6. Climat de l’enquête

L’enquête n’a pas posé de problème particulier.

Les riverains du site du projet ne sont pas venus à la rencontre du Commissaire enquêteur au siège de l’enquête.

Finalement, Il apparaît que le projet à l’origine de la présente procédure n’a créé aucune polémique au sein de la commune et n’a pas mobilisé l’opinion.

4.7. Clôture de l’enquête

L’enquête a été clôturée le mercredi 12 juillet 2023 par le Commissaire enquêteur à l’issue de la dernière permanence. Celui-ci a pu emporter le jour même le registre d’enquête dans les délais prescrits, aux fins de rapport et de conclusions.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1. Contribution du public

Le public ne s'est pas manifesté auprès du Commissaire enquêteur, qui n'a reçu aucune contribution de quelque nature que ce soit.

5.2. Bilan comptable des observations

Le bilan de la contribution publique est le suivant.

- Aucune contribution n'a été inscrite au registre d'enquête publique.
- Aucun courrier n'a été reçu.
- Aucun courrier électronique n'a été reçu.

5.3. Analyse

Le public n'exprime ni position favorable ou défavorable, ni proposition pouvant impacter le projet. Cela est pris en compte par le Commissaire enquêteur pour conclusions et avis.

6. PV DE SYNTHÈSE ET MEMOIRE EN REPONSE

6.1. PV de synthèse des observations

Conformément à la réglementation en vigueur, un Procès-Verbal de synthèse des observations a été réalisé par le Commissaire enquêteur sous huit jours après clôture du créneau ouvert au public (20 juillet 2023 au plus tard).

Il a été remis au pétitionnaire par mail envoyé le 20 juillet 2023, assorti d'une demande de mémoire en réponse. Le Commissaire enquêteur a reçu le même jour un mail accusant réception du PV de synthèse.

Les observations ont porté sur les points suivants.

Au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées :

- Avis de la municipalité de HARNES : au sujet de la remise en état du site.
- Avis de la MRAE : au sujet de la justification du projet, et de l'adaptation au changement climatique.
- Avis de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

Au titre des observations du public :

- Faible participation du public.

Cinq questions ont été posées au pétitionnaire :

- **Question 1** : Le pétitionnaire a-t-il reçu, depuis la production du dossier d'enquête publique, l'avis du maire de la commune de HARNES au sujet de la remise en état du site.

- **Question 2** : La justification du projet repose sur la localisation favorable en termes de desserte. Le pétitionnaire peut-il démontrer le besoin de nouveaux équipements venant compléter ses 25 sites en France ? Quelle « étude de marché » démontre un potentiel de 300 000 tonnes de déchets supplémentaires à traiter par an dans les Hauts-de-France ?
- **Question 3** : L'étude d'impact page 69 indique que « l'installation n'y étant pas contrainte réglementairement, il n'est pas prévu d'implanter des panneaux photovoltaïques sur toiture », en contradiction avec la stratégie de déploiement de tels équipements qu'affirme par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Le pétitionnaire peut-il clarifier ce point ?
- **Question 4** : Comme discuté lors de la réunion du 6 juin 2023 pour la préparation de l'enquête publique, le pétitionnaire peut-il fournir toute délibération que pourrait avoir prise la CALL au sujet de ce projet ?
- **Question 5** : Le Commissaire enquêteur souhaite obtenir l'avis du pétitionnaire sur la faible participation du public durant cette enquête.

6.2. Mémoire en réponse

Conformément à la réglementation en vigueur, un mémoire en réponse a été réalisé par le pétitionnaire dans le respect du délai de 15 jours suivant la remise du PV de synthèse des observations (4 août 2023 au plus tard).

Ce mémoire en réponse a été remis au Commissaire enquêteur par mail le 26 juillet 2023.

Les réponses apportées aux questions posées éclairent le Commissaire enquêteur en vue des conclusions et avis.

Le « PV de synthèse des observations » et le « Mémoire en réponse » sont deux documents séparés et joints en complément du présent rapport.

8. CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté. Les conditions d'accueil du Commissaire enquêteur en mairie de HARNES ainsi que les moyens mis à sa disposition ont été très satisfaisants.

L'Organisateur de l'enquête, la commune concernée et le pétitionnaire ont répondu favorablement et promptement aux diverses sollicitations du Commissaire enquêteur.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Les conclusions de l'enquête et l'avis du Commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Arras, le 11 août 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DATHY', with a large, stylized flourish at the end.

Patrick DATHY
Commissaire enquêteur

9. ANNEXES

Article publié en avril 2023.



Accueil [Vivre à Harnes](#) [Découvrir et Sortir](#) [La Mairie](#) [Démarches et services](#)



Avis PPVE - Projet par la société Galloo France

Projet de construction de trois entrepôts et réaménagement du site avec la construction d'un quai le long du canal de la Deûle par la société Galloo France.

Une participation du public par voie électronique est organisée concernant le projet de construction d'entrepôts porté par la société GALLOO France.

La participation du public par voie électronique se déroulera du 28 avril au 28 mai inclus suivant les modalités prévues aux articles L123-19 ; L 123-19-1 ; R 123-46-1 et suivants du code de l'Environnement.

Pendant toute la durée de la participation, un dossier sera mis à disposition du public sur cette page.

Ces documents seront également mis en consultation sur support papier aux dates et heures d'ouverture au public.



AVIS D'INFORMATION PRÉALABLE À L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

COMMUNE DE HARNES

Projet de construction de trois entrepôts et réaménagement du site avec la construction d'un quai le long du canal de la Deûle par la société Galloo France

Une participation du public par voie électronique est organisée concernant le projet de construction d'entrepôts porté par la société GALLOO France.

La participation du public par voie électronique se déroulera du 28 avril au 28 mai inclus suivant les modalités prévues aux articles L123-19 ; L 123-19-1 ; R 123-46-1 et suivants du code de l'Environnement.

Pendant toute la durée de la participation, un dossier sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune, rubrique « Vivre à Harnes » et « Urbanisme ».

Ces documents seront également mis en consultation sur support papier aux dates et heures d'ouverture au public.

Le dossier comprendra les documents suivants :

- L'étude d'impact relative à la demande d'autorisation environnementale réalisée en application de l'article R 181-13 du Code de l'Environnement ;
- La justification du dépôt de la demande d'autorisation environnementale ;
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;
- Le mémoire en réponse de la société GALLOO FRANCE à la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;
- Le dossier de permis de construire PC n°062 413.22.00023.

Le public pourra formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par voie électronique via le site internet de la commune, rubrique « Vivre à Harnes » et « Urbanisme ».

Les observations et propositions qui ne seront pas transmises par voie dématérialisée via le site internet de la commune ne seront pas prises en considération, de même pour les observations et propositions qui seront reçues après le 1^{er} juin inclus.

Les observations et propositions formulées seront consultables pendant toute la durée de la participation sur le site internet de la commune, rubrique « Vivre à Harnes » et « Urbanisme ».

Des demandes de renseignements complémentaires et des questions pourront être adressées, par courrier postal ou par courrier électronique, au service urbanisme de la Mairie.

Mairie de Harnes
Service urbanisme
35 rue des Fusillés 02440 HARNES
Tél : 03 27 79 42 79
Courriel : urbanisme@ville-harnes.fr

Information complémentaire

Plusieurs articles sont parus dans la presse au sujet du projet :

HARNES : LE PORT, ATOUT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

18/07/2023 13:07

Harnes : le port, atout du développement économique - La Voix du Nord

Harnes : le port, atout du développement économique

En attendant la réalisation du canal Seine Nord Europe, le port de Harnes continue de transporter, chaque année de plus en plus de marchandises. Des céréales, du sable... et bientôt des déchets pour la future usine de méthanisation. Et on ne l'utilise qu'à 50 % de sa capacité

(/node/64b67016aa9e4)



Par La Voix du Nord
Publié: 14 Mars 2016 à 08h33

🕒 3 min

Partage :



On connaît la zone d'activités de la Motte-aux-Bois pour de belles implantations industrielles comme McCain, on ne sait pas forcément qu'elle est bordée par la Deûle et qu'elle abrite le port de Harnes. Une emprise foncière de douze hectares sur un total de quatre-vingts pour le parc, qui a réalisé en 2015 un trafic de 226 440 T contre 199 408 T. Et les projets de développement devraient encore accroître le trafic, c'est du moins les ambitions communes du maire de Harnes, Philippe Duquesnoy, de la CALL, propriétaire, et de Ports de Lille le gestionnaire.

C'est en 2010 que la ville de Harnes a confié le bébé à la CALL qui a la compétence développement économique. Une délégation de service publique a ensuite été signée et renouvelée avec Ports de Lille et la CCI (elle court jusque 2018).

« Le port de Harnes a toujours été un accès pour le transport du blé. Le nouveau port, construit en 2001/2002 a conforté cette position en y ajoutant le transport de pondéreux (sable notamment...) », se souvient Philippe Duquesnoy.

L'intérêt économique (et écologique) est indéniable surtout quand, dans le cas des matériaux de la société Kesteley ils arrivent depuis le port de Gand pour alimenter les chantiers et les centrales à béton locales.

<https://www.lavoixdunord.fr/art/region/harnes-le-port-atout-du-developpement-economique-ia35b54050n3383358>

1/2

Galoo Recycling, poids lourd du recyclage de métaux, arrive à Harnes

Parmi les leaders européens du recyclage industriel, le groupe franco-belge souhaite s'implanter au port fluvial de Harnes. Vingt-cinq emplois pourraient être créés.

(/988640/article/2021-04-22/galoo-recycling-poids-lourd-du-recyclage-de-metaux-arrive-harnes).



L'entreprise Galoo, spécialisée dans le recyclage industriel va s'installer sur un terrain, au bord du port fluvial. Photo illustration Séverine Courbe.



Par É. F.
Publié: 22 Avril 2021 à 16h32

🕒 2 min

Partage :



Bonne nouvelle pour la communauté d'agglomération Lens-Liévin (CALL) : le groupe Galoo Recycling, dans le top dix des entreprises européennes du recyclage de métaux, d'objets de consommation en fin de vie (carcasses de voiture, électroménager...) et de démolition industrielle (bâtiments, navires) a décidé de créer une nouvelle unité au port fluvial d'Harnes.

Une nouvelle activité qui devrait représenter **26 à 28 M € d'investissement**, une augmentation de 150 000 tonnes/an pour le trafic fluvial et la création de **vingt-cinq emplois directs**. La convention de location est prévue pour une durée de trente ans (quinze ans renouvelables sous réserve du respect du tonnage) avec

Harnes : Galloo Recycling s'installe au port fluvial à l'horizon 2024, 80 emplois à la clé

Le groupe, leader européen dans le traitement et le recyclage de déchets industriels, s'installe au port fluvial d'ici le début d'année 2024. Avec un objectif : progresser sur la gestion des déchets plastiques, en lien avec l'unité installée à Halluin. Détails et explications.

(/1143044/article/2022-02-20/harnes-galloo-recycling-s-installe-au-port-fluvial-l-horizon-2024-80-emplois-la)



Galloo Recycling doit prendre ses quartiers au port fluvial de Harnes d'ici le début d'année 2024. Photo archives Séverine Courbe



Par Élise Forestier
Publié: 20 février 2022 à 14h23

🕒 3 min

Partage :



« Ça fait des années qu'on cherche un site en bord de canal, mais il existe peu de terrain encore libres », souligne Olivier François, directeur du développement chez Galloo Recycling. Voilà plus de deux ans que le numéro 3 du recyclage industriel en France louche du côté des 5,3 hectares disponibles au port fluvial de Harnes. « On a voulu profiter du plan de relance qui poussait les industriels à investir dans le domaine du recyclage et de la transition écologique. » Pour la construction de sa nouvelle plateforme (<https://www.lavoixdunord.fr/988640/article/2021-04-22/galloo-recycling->

L'enquête publique autour de l'arrivée de Galloo au port de Harnes s'ouvre le 28 avril

On sait depuis deux ans déjà que Galloo, leader européen dans le traitement et le recyclage de déchets industriels, souhaite installer une nouvelle plateforme au port fluvial de Harnes. Le projet devient concret avec l'ouverture de l'enquête publique qui doit durer un mois, à partir du 28 avril.

([/1318239/article/2023-04-19/l-enquete-publique-autour-de-l-arrivee-de-galloo-au-port-de-harnes-s-ouvre-le-28](https://www.lavoixdunord.fr/1318239/article/2023-04-19/l-enquete-publique-autour-de-l-arrivee-de-galloo-au-port-de-harnes-s-ouvre-le-28))



L'entreprise fait le choix du transport fluvial pour acheminer les déchets plastiques techniques vers son site d'Halluin, en métropole lilloise. Photo illustration Séverine Courbe - VDNPQR



Par Élodie Rabé
Publié: 19 Avril 2023 à 16h50

🕒 2 min

Partage :

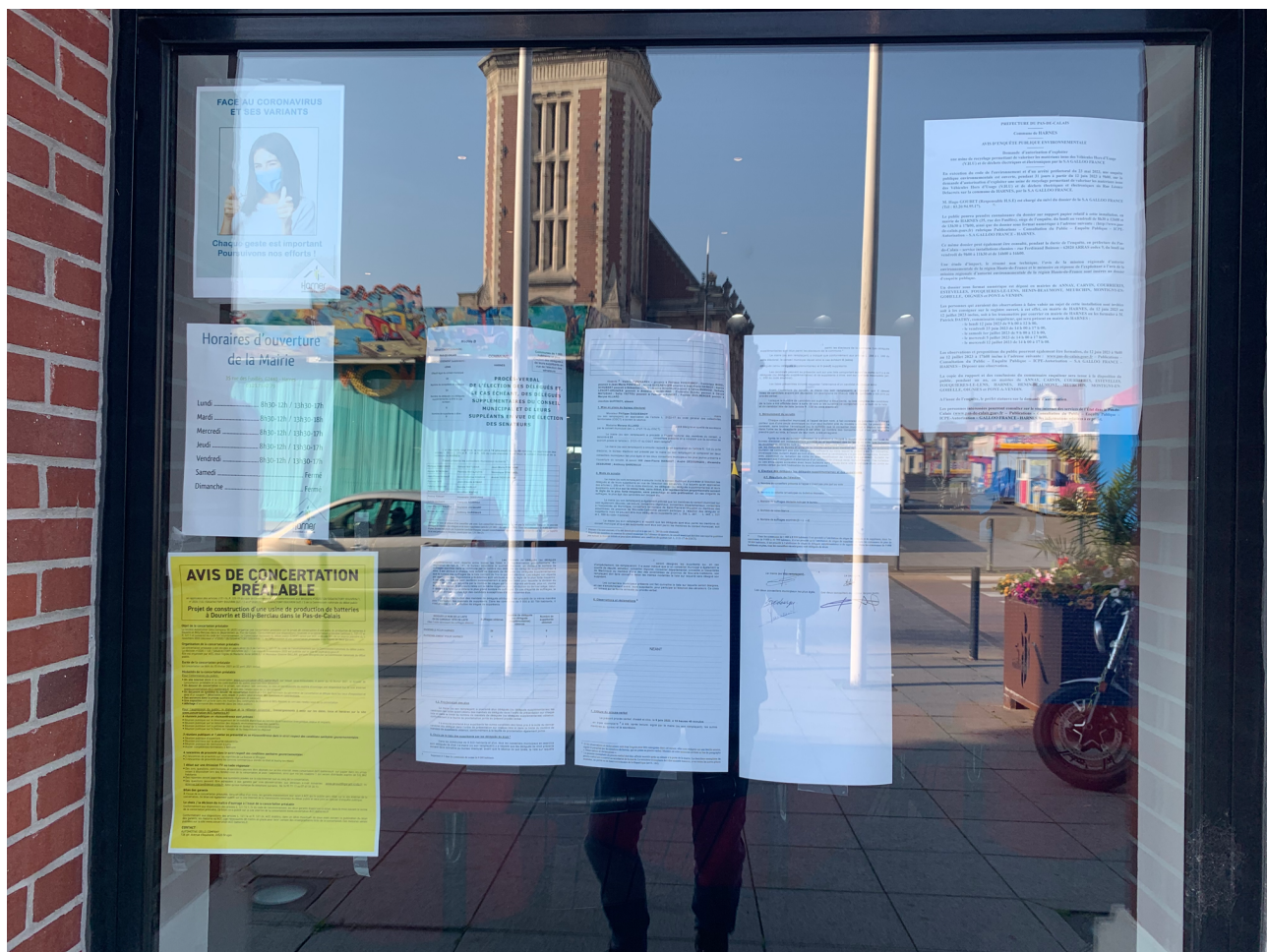


La bonne nouvelle en date de 2021

(<https://www.lavoixdunord.fr/1143044/article/2022-02-20/harnes-galloo-recycling-s-installe-au-port-fluvial-l-horizon-2024-80-emplois-la#:~:text=Accueil%20Economie%20Artois-,Harnes%20%3A%20Galloo%20Recycling%20s>) est en passe de se réaliser. Le groupe belge Galloo, spécialisé dans le traitement et le recyclage de déchets industriels et déjà très implanté dans les Hauts-de-France, devrait bientôt pouvoir débiter le chantier d'installation de

Annexe 3 Avis d'enquête publique pour affichage

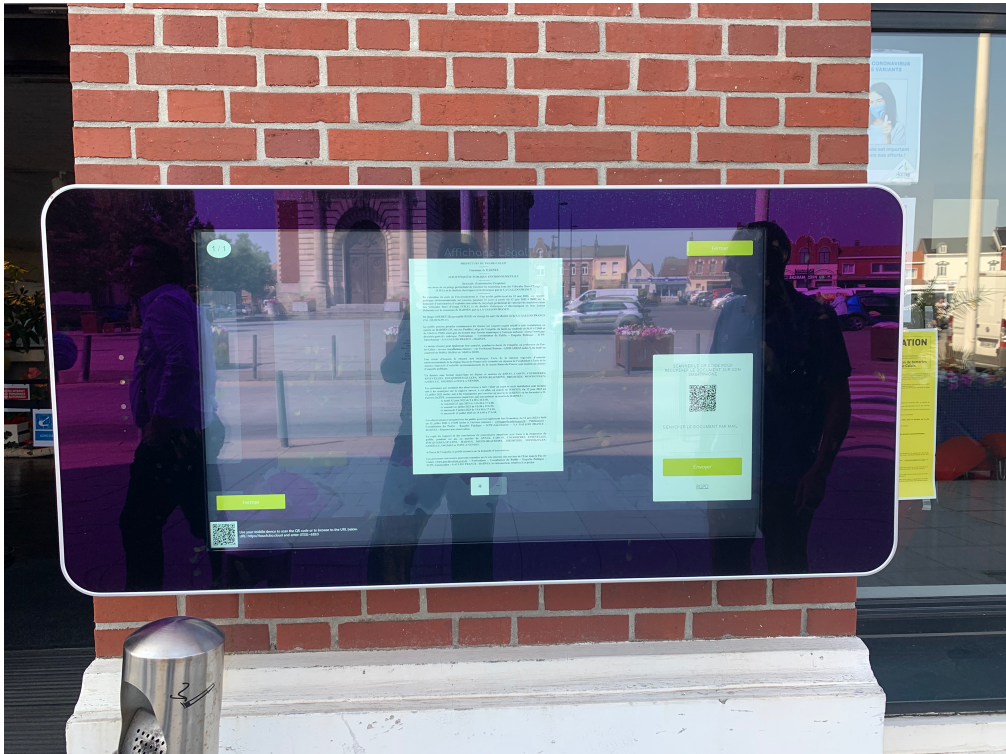
Affichage sur une vitre en façade de la mairie de HARNES



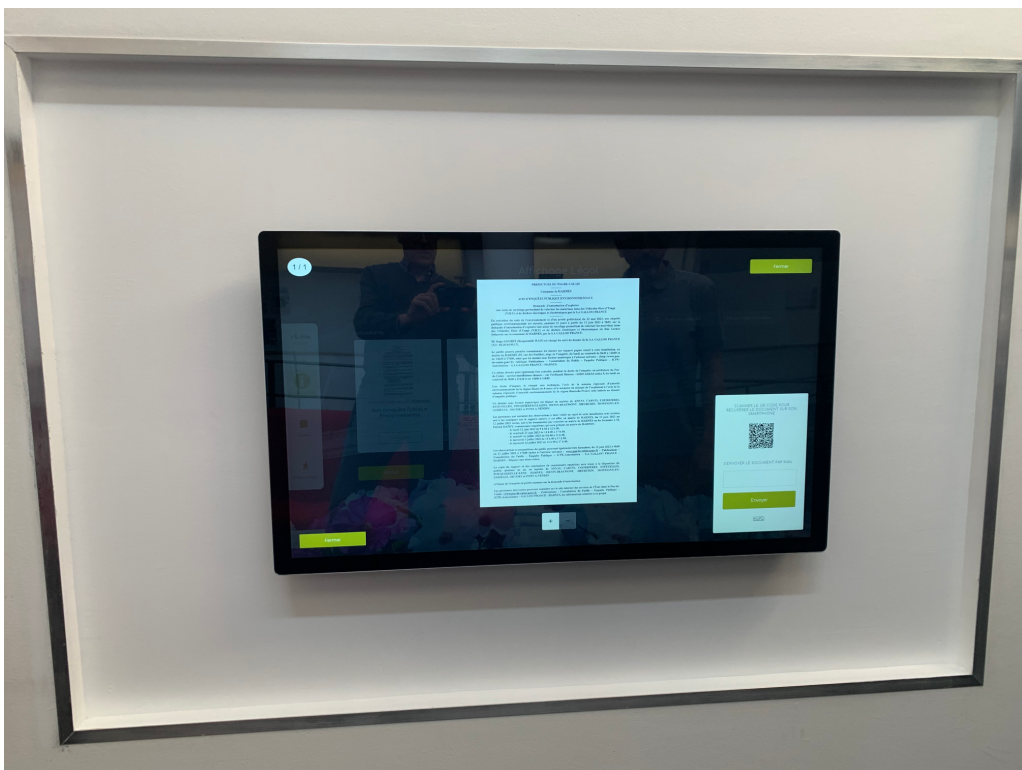
Affichages électroniques de la mairie de HARNES

Pour y accéder : Affichage légal / Urbanisme / Enquêtes publiques / Avis d'enquête publique environnementale

Extérieur



Intérieur



Annexe 4 Sans objet

Non attribué.

Rapport du bureau d'étude



Affichage des avis d'enquête publique environnementale



27 mai 2023

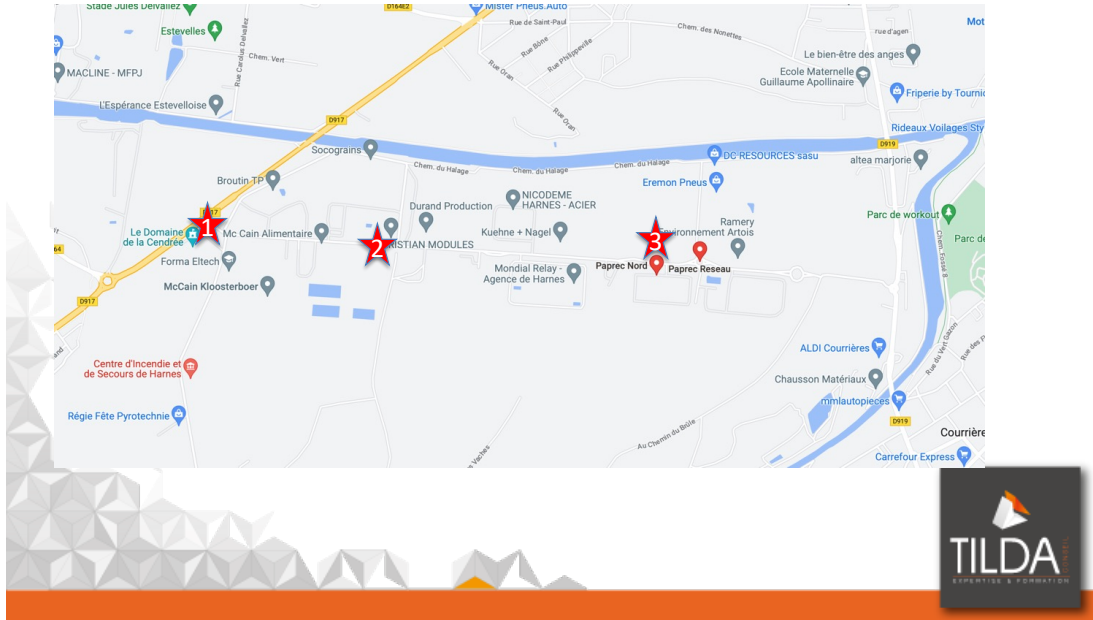
Contexte de l'affichage

- Demande d'autorisation d'exploiter
- Accès principal à la zone depuis la D917 à l'ouest de la zone industrielle



Implantations retenues

Pour couvrir les accès possibles, 2 panneaux ont été implantés sur la voie d'accès depuis l'ouest + 1 au niveau du projet d'implantation



Photos des panneaux (1) Entrée de la zone industrielle



Photos des panneaux

(2) Milieu de la zone industrielle



Photos des panneaux

(3) A hauteur du projet



Constat d'huissier

S.C.P. Patrick LAMOURETTE - Stéphanie LEYS - Gonzague WATERLOT
 Huissiers de Justice associés
 Commissaires de Justice
 12, rue Paul Adam
 62000 ARRAS
 Etude annex : permanence sur rendez-vous
 3 rue de la Mairie
 62490 VITRY EN ARTOIS
 Tel : 03.21.50.45.20
 Mail : etude@huissier62.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT

PREMIERE EXPEDITION

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TRENTE MAI
 L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE VINGT JUIN
 L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DIX JUILLET

A la demande de :

TILDA CONSEIL, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS d'Arras sous le numéro 493.841.563, dont le siège est à Arras (62000), 84 rue Gustave Colin, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'expose :

Qu'il estime avoir intérêt à faire constater l'affichage d'un avis d'enquête publique sis à Harnes (62440), rue Pierre Jacquart, parc d'entreprises de la Motte au Bois,

Qu'il me requiert à cet effet,

Déférant à cette réquisition,

Nous, Société Civile Professionnelle Patrick LAMOURETTE - Stéphanie LEYS - Gonzague WATERLOT, Huissiers de Justice associés devenus commissaires de Justice, à la résidence de ARRAS, y domiciliés 12 rue Paul Adam, soussignés,

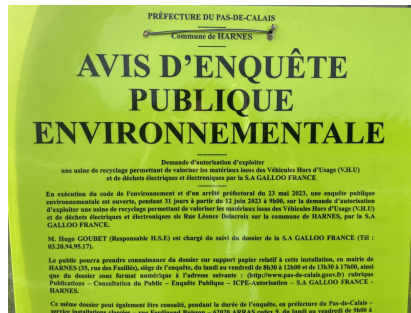
Maître Gonzague WATERLOT, Commissaire de Justice associé, me suis rendu aux jours indiqués en tête du présent acte à Harnes (62440), rue Pierre Jacquart, parc d'entreprises de la Motte au Bois, où étant, j'ai constaté ce qui suit :

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TRENTE MAI

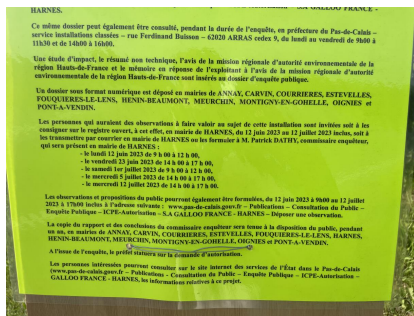
Je constate la présence du même affichage d'avis d'enquête publique en trois points différents :

- le premier se situe à Harnes (62440), rue Pierre Jacquart, parc d'entreprises de la Motte au Bois, au point GPS (50.4657484, 2.9042393), avis sur feuille jaune, apposé sur un carton fixé sur un poteau d'indication.

1



2



- le deuxième se situe à Harnes (62440), rue Pierre Jacquart, parc d'entreprises de la Motte au Bois, au point GPS (50.4650046, 2.9138124), avis sur feuille jaune, apposé sur un carton fixé sur un poteau Stop à 50 m.



3

- le troisième se situe à Harnes (62440), rue Pierre Jacquart, parc d'entreprises de la Motte au Bois, au point GPS (50.4644422, 2.9287671), avis sur feuille jaune, apposé sur un carton fixé sur un poteau limitation à 50 km/h.



Le contenu est identique pour chacun des affichages : « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE » avec en entête Préfecture du Pas-de-Calais, Commune de Harnes, clichés de son contenu intégral sont joints.

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE VINGT JUIN

La situation est inchangée lors de mon deuxième passage le 20 juin 2023 :



4



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DIX JUILLET
La situation est inchangée lors de mon troisième passage le 10 juillet 2023.



5

6

Telles sont mes constatations.

Et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal de constat auquel j'ai inséré des photographies pour servir et valoir ce que de droit.

Maitre Gonzague WATERLOT
Commissaire de Justice.

Coût du présent acte :

Honoraires.....	300.00
(Temps passé, rédaction, diligence, mise en page, photographies...)	7.67
Transport art. A444-48 du C.Com
Montant H.T.....	307.67
T.V.A à 20%.....	61.53
Montant T.T.C.....	369.20 euros



7

Annexe 6 Chronologie du déroulement de la procédure d'enquête

EVENEMENTS

28 avril 2023 : appel téléphonique reçu du Tribunal Administratif (TA) au sujet de cette enquête.

1^{er} mai : envoi d'un mail au TA pour accepter cette enquête.

2 mai : réception d'un mail du TA accusant réception du mail d'acceptation et fournissant un contact à la préfecture du Pas-de-Calais, ci-après désigné par « Organisateur de l'Enquête (OE) ».

9 mai : point à la Préfecture avec l'OE qui précise les points suivants.

- L'enquête, initialement prévue du 30 mai au 30 juin, sera décalée du 5 juin au 5 juillet.
- L'enquête sera uniquement environnementale, et non pas une enquête unique, car la demande de permis de construire est / sera instruite par la mairie.
- La réception du public aura lieu en mairie, et l'OE attend que le Commissaire enquêteur (CE) fixe les dates de permanence en accord avec la mairie pour finaliser l'arrêté. L'OE n'a pas de contact en mairie mais en précise les horaires d'ouverture.
- L'interlocuteur pour le pétitionnaire est Hugo GOUBET, responsable environnement.
- Les communes concernées sont invitées à délibérer mais l'OE n'a pas encore reçu de délibération.
- Les communes concernées recevront le dossier sur clé USB, l'arrêté et l'avis. La commune de HARNES aura en plus un exemplaire du dossier sur papier.
- Le pétitionnaire éditera les avis sur fond jaune pour affichage sur site d'après l'avis type que lui fournira l'OE.
- Remise du dossier d'enquête sur clé USB, et d'un exemplaire papier composé de 4 classeurs : Classeur 1 - Classeur 2 - Classeur 3 - Classeur 4.

9 mai : réception d'un mail de l'OE porteur du rapport de recevabilité de la DREAL.

9 mai : entretien téléphonique avec un interlocuteur du Service Urbanisme de la mairie de HARNES, qui sera mon interlocuteur pour cette enquête, ci-après désigné par « le référent ». Il est convenu que le CE lui proposera 5 dates de permanence, dont l'une pourrait avoir lieu le samedi.

10 mai :

- Envoi d'un mail au référent pour lui proposer 5 dates de permanence entre le 5 juin et le 5 juillet.
- Réception d'un mail du référent, porteur de ses coordonnées, confirmant qu'il sera bien l'interlocuteur pour la mise en place de l'enquête publique, et précisant qu'il confirmera rapidement les dates de permanence.

12 mai : réception d'un mail du référent qui accepte les dates de permanence proposées.

17 mai : rencontré à la Préfecture, le service auquel appartient l'OE informe le CE que l'enquête est encore décalée, du 12 juin au 12 juillet, et précise que la presse doit être contactée au plus tard le mardi 23 mai pour que ce créneau de permanence puisse être respecté. Suite à cela, envoi d'un mail au référent dans la journée pour lui proposer les 5 dates de permanence suivantes :

- Permanence 1 : lundi 12 juin de 9h00 à 12h00
- Permanence 2 : vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00

- Permanence 3 : samedi 1er juillet de 9h00 à 12h00
- Permanence 4 : mercredi 5 juillet de 14h00 à 17h00
- Permanence 5 : mercredi 12 juillet de 14h00 à 17h00

22 mai : réception d'un mail de l'OE porteur du projet d'arrêté pour remarques ; réception d'un mail du référent qui valide les nouvelles dates de permanence ; envoi d'un mail à l'OE porteur de remarques sur le projet d'arrêté, intégrant les nouvelles dates de permanence.

23 mai :

- Point téléphonique avec l'OE : l'arrêté est signé et les courriers prêts à l'envoi en mode urgent vers les mairies. La première parution dans les journaux est prévue vendredi 26 mai (J-17) et les communes doivent afficher l'avis samedi 27 mai au plus tard (certaines sont ouvertes le samedi). L'OE a par ailleurs communiqué l'avis au bureau d'étude pour qu'il prépare les affiches et les pose sur le site.
- Point téléphonique avec le bureau d'étude TILDA Conseil pour faire le point sur l'organisation de cette enquête :
 - Le bureau d'étude a bien reçu les éléments envoyés par l'OE et prépare les affiches du site. Celles-ci devraient être posées jeudi 25 ou vendredi 26 mai, et des photos seront communiquées au CE.
 - Le passage d'un huissier est prévu en début et en milieu d'enquête. Le bureau d'étude accepte de le faire passer aussi à J-15.
 - Un rendez-vous sur le site est pris avec lui le lundi 29 mai (J-14, férié) à 15h00 pour découverte du site et contrôle de l'affichage.
 - Accord de principe pour la visite d'un site en exploitation.

24 mai : appel reçu du bureau d'étude qui précise que l'huissier ne pourra pas passer à J-15 (dimanche) ni à J-14 (lundi de Pentecôte). Cela est admissible étant donné que le CE passera contrôler l'affichage sur site le lundi de Pentecôte.

25 mai :

- Envoi d'un mail à l'OE pour lui réclamer l'arrêté signé, ainsi que les articles de journal et les certificats d'affichage dès qu'il les obtiendra.
- Envoi d'un mail au pétitionnaire, au bureau d'étude et au référent pour les informer de la date retenue pour la réunion de préparation de l'enquête publique, le mardi 6 juin de 10h à 12h.

26 mai : réception d'un courrier de la préfecture porteur de l'arrêté signé.

27 mai : réception d'un mail du bureau d'étude qui atteste la pose des avis sur site ce jour (J-16) comme décrit sur les photos jointes à son mail.

29 mai (lundi de Pentecôte) : contrôle de l'affichage de l'avis sur site, accompagné du bureau d'étude, puis contrôle de l'affichage par les mairies concernées.

30 mai : point téléphonique avec le référent au sujet de l'affichage de l'avis, de l'initialisation du registre, et de la délibération à prendre par le Conseil Municipal. Point téléphonique avec les 10 autres mairies au sujet de l'affichage de l'avis.

31 mai : réception en copie d'un mail adressé par l'huissier au bureau d'étude, proposant un deuxième constat de l'affichage sur site le mardi 20 juin et un troisième le lundi 10 juillet, rappelant qu'un premier constat a été réalisé le mardi 30 mai (J-13).

1^{er} juin : réponse au bureau d'étude pour accepter la proposition d'une visite d'un site existant implanté à ANICHE, avec des activités similaires au projet.

6 juin : réunion avec le pétitionnaire et le référent.

7 juin : visite du site d'Aniche.

11 juin : réception d'un mail du pétitionnaire porteur de divers articles parus dans la presse au sujet de son projet.

12 juin : première permanence.

14 juin : envoi d'un mail au pétitionnaire et au référent porteur du compte rendu de la réunion du 6 juin, pour remarques éventuelles.

20 juin : réception de mails de l'OE porteur des délibérations des municipalités de MEURCHIN et PONT-A-VENDIN.

23 juin : deuxième permanence.

28 juin : réception d'un mail de l'OE porteur de la délibération de la municipalité de FOUQUIERES-LES-LENS.

1^{er} juillet : troisième permanence (samedi matin). Rédaction du compte rendu de la visite du site d'ANICHE.

3 juillet : envoi d'un mail au pétitionnaire porteur des faits marquants des deux dernières permanences (pas de visite) et du compte rendu de la visite du site d'ANICHE pour remarques éventuelles.

5 juillet : quatrième permanence.

7 juillet : réception d'un mail du pétitionnaire validant le compte rendu de la visite du site d'ANICHE, moyennant deux précisions qui ont été prises en compte.

10 juillet : réception d'un mail du référent porteur de la délibération prise par la commune de HARNES le 5 juillet. L'OE en était aussi destinataire.

12 juillet : cinquième permanence.

13 juillet : réception d'un mail du bureau d'étude porteur des 3 constats d'huissier sur site.

18 juillet : envoi d'un mail à l'OE pour lui réclamer l'avis non conclusif de l'ARS en date du 19 décembre 2022 et, le cas échéant, son nouvel avis après saisie du 21 mars 2023.

20 juillet : envoi d'un mail au pétitionnaire porteur du PV de synthèse des observations, et lui demandant d'en accuser réception par retour de mail. Réception dans la journée d'un mail du pétitionnaire accusant réception du PV de synthèse des observations.

26 juillet : réception d'un mail du pétitionnaire porteur de son Mémoire en réponse. Envoi le jour même d'un mail au pétitionnaire pour accuser réception de son Mémoire en réponse.

31 juillet : réception d'un mail de l'OE porteur de la délibération prise par la commune de HARNES le 5 juillet (déjà fournie le 10 juillet par le référent). Réception d'un mail de l'OE faisant suivre le mail du 26 juillet du service urbanisme de la commune de COURRIERES, porteur du certificat d'affichage et de la délibération du Conseil Municipal. Réception d'un mail de l'OE porteur de la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE.

1^{er} au 11 août : rédaction du rapport, conclusions et avis.

REUNION AVEC LE PETITIONNAIRE ET LA MAIRIE

Date : 6 juin 2023 à 10h00.

Durée : 1 heure

Lieu : mairie de HARNES, siège de l'enquête, salle Charlie (2^{ème} étage)

Objet : réunion avec le pétitionnaire et la mairie d'HARNES, préalable à la tenue des permanences de réception du public, avec l'ordre du jour suivant :

- Organisation de l'enquête.
- Point sur le projet.

Participants :

- Commissaire enquêteur (CE) : Patrick DATHY
- Pétitionnaire :
 - Hugo GOUBET / SA GALLO France
 - François DELPLACE / TILDA Conseil (bureau d'étude)
- Mairie : Lahcen BOUMDOUER / Service Urbanisme ci-après désigné par le « référent ».

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté

En synthèse :

- N° 2023-167 du 23 mai 2023 signé par le Préfet du Pas-De-Calais, Organisateur de l'enquête, ci-après désigné par « OE ».
- Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de Déchets Électriques et Électroniques.
- Enquête du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023, soit 31 jours consécutifs, et 5 permanences en mairie de HARNES, lieu de réception du public :
 - lundi 12 juin de 9h00 à 12h00
 - vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00
 - samedi 1er juillet de 9h00 à 12h00
 - mercredi 5 juillet de 14h00 à 17h00
 - mercredi 12 juillet de 14h00 à 17h00

Jalons

Rappel des principales échéances du processus d'enquête publique.

- Parution dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair : ouverture de l'enquête - 15 jours (dimanche 28 mai au plus tard) puis dans les 8 premiers jours de celle-ci (mardi 20 juin au plus tard), soit aux dates suivantes prévues par l'OE :
 - vendredi 26 mai (J-17)
 - vendredi 16 juin (J+4)

- Affichage en mairies : ouverture de l'enquête - 15 jours (dimanche 28 mai au plus tard). Le CE a procédé à un contrôle en se rendant sur place le 29 mai (J-14), et à ce jour, toutes les mairies ont garanti l'affichage de l'avis dès le 30 mai. *Chaque mairie doit fournir un certificats d'affichage à l'OE.*
- Affichage sur site : ouverture de l'enquête - 15 jours (dimanche 28 mai au plus tard).
 - Pose des avis par le pétitionnaire : fait le samedi 27 mai (J-16, cf. mail du bureau d'étude et les photos jointes).
 - Constat par le CE lors de sa visite sur site le 29 mai : 3 avis réglementaires sont posés au niveau du site et sur la route y conduisant.
 - Constats d'huissier : ils seront fournis au CE par le pétitionnaire, avec 3 dates prévues, mardi 30 mai, mardi 20 juin et lundi 10 juillet.
- Délibérations du conseil municipal de chaque commune : dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard 15 jours après la clôture du registre (jeudi 27 juillet au plus tard). Le Conseil Municipal de HARNES délibèrera le 5 juillet à ce sujet. *Délibération à fournir à l'OE.*
- Remise du PV de synthèse des observations : clôture de l'enquête + 8 jours (jeudi 20 juillet au plus tard).
- Remise du Mémoire en réponse : PV+15 jours (vendredi 4 août au plus tard).
- Remise du rapport d'enquête à l'OE : Mémoire + 7 jours (vendredi 11 août au plus tard), soit 30 jours après les permanences.

Publicité complémentaire

La commune est invitée à assurer l'affichage de l'avis d'enquête en différents lieux fréquentés de son choix, ainsi que de le diffuser sur ses supports et réseaux de communication propres.

- Panneaux d'affichage électronique : consultation possible de l'avis sur les 2 affichages électroniques, situés l'un à l'intérieur entre l'accueil et le bureau d'accueil du public, et l'autre à l'extérieur au niveau de l'entrée principale de la mairie. Pour y accéder : Affichage légal / Urbanisme / Enquêtes publiques / Avis d'enquête publique environnementale (première publication le 30/05/2023).
- Site internet de la commune : *lien à fournir par le référent*, le cas échéant.

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête papier ainsi que le registre fournis par l'OE seront remis au CE par le référent avant chaque permanence, puis repris en fin de permanence pour les sécuriser. Le dossier se compose de 4 classeurs comprenant notamment les documents cités dans l'arrêté, à savoir :

- Classeur 1 dont Résumés Non Techniques
- Classeur 2 dont Étude d'impact
- Classeur 3
- Classeur 4 dont Avis de la MRAE et Mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAE

La version dématérialisée du dossier d'enquête, fournie par l'OE sur clé USB, sera consultable sur un ordinateur déjà présent dans le local où se tiendront les permanences.

Conditions d'accueil du public

Aménagement et situation de la salle de permanence : bureau semi ouvert situé non loin de l'accueil du public (à l'entrée de la mairie).

Accès des personnes à mobilité réduite : facilité par la situation au rez-de-chaussée, en légère élévation par rapport au niveau de la rue, mais desservi par une rampe de faible pente.

Accès réseau : *la clé d'accès Wifi et les codes pour le démarrage de l'ordinateur seront fournis par le référent en début de première permanence.*

Courriers adressés au CE

Les courriers adressés au CE par voie postale au siège de l'enquête seront insérés dans le registre papier pour prise en compte formelle par le CE lors de la prochaine permanence.

Le référent enverra un scan de ces courriers au CE pour favoriser leur prise en compte.

AU SUJET DE LA CONCERTATION

Concertation avec les habitants de la commune : il n'y a pas eu de réunion publique au sujet de ce projet, mais uniquement des présentations à M. le Maire.

Articles de presse : *plusieurs articles parus dans la presse seront fournis au CE par le pétitionnaire.*

Avis du Conseil Municipal de la commune : le dossier indique qu'on reste en attente de l'avis du maire sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif de l'installation, rappelant un avis favorable du maire le 10 octobre 2011 (sur cette sollicitation). *Le pétitionnaire recherchera si un tel avis, postérieur au dossier, a finalement été reçu.*

Avis de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL) : *le pétitionnaire fournira la délibération du Conseil Communautaire.*

Quelle est la position actuelle des habitants de la commune ? Ce projet ne fait pas débat, et la mairie y est favorable. A titre d'exemple, il n'y a pas eu de réaction défavorable au projet récent d'extension de l'usine McCain.

AU SUJET DU PROJET

Questions posées au pétitionnaire au sujet du projet de dossier d'enquête.

Permis de construire

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, l'enquête publique dématérialisée n'a recueilli aucune contribution. Elle s'appuyait notamment sur le même Résumé Non Technique.

Des articles de presse sont parus dans la Voix du Nord et Nord Matin, que *le pétitionnaire fournira au CE.*

Résumé Non Technique

Via le canal de la Deûle :

- Il s'agit bien de 73 % des arrivées ET des départs de matières qui emprunteront cette voie.
- Le canal facilite la liaison avec le port de GAND, qui regroupe les matières expédiées par les différents sites du pétitionnaire.

Création de 80 emplois, en recrutement local, dont :

- 30 emplois sur le cœur d'activité lié au broyage, découpage, etc.
- 50 emplois en insertion : démontage des appareils électriques, dépollution des véhicules...

Autres points

Quid de l'exploitation actuelle de la parcelle ? Les terres ont été rachetées à cet agriculteur, qui continue à les exploiter...

Quid de la réaction probable des habitants situés à 400 m du site ? Bien que le projet prévoie la maîtrise du bruit des machines principales, les opérations de chargement / déchargement seront plus proches de ces habitations situées de l'autre côté du canal. On rappelle toutefois qu'une telle activité existe déjà sur le quai public voisin. Pour le projet, Il s'agira de 2 péniches par semaine environ, pour un temps de chargement de 5 à 6 heures, que le pétitionnaire planifiera aux horaires de moindre présence des riverains.

VISITES DE SITE

La visite du site du projet a été faite le lundi 29 mai avec le bureau d'étude, en même temps que le contrôle de l'affichage sur site.

Une visite d'un site existant implanté à ANICHE, avec des activités similaires au projet, est prévue le mercredi 7 juin après-midi.

VISITE DU SITE D'ANICHE

Date : 7 juin 2023 à 15h00

Durée : 2 heures

Lieu : Site de GALLO France SA situé au 325 Rue du Général Delestraint à ANICHE (59580)

Objet : visite d'un site du pétitionnaire en exploitation à ANICHE.

Participants :

- Commissaire enquêteur (CE) : Patrick DATHY
- Pétitionnaire : GALLO France SA
 - Hugo GOUBET : Responsable H.S.E.
 - Olivier FRANCOIS : Directeur du Développement
 - Frédéric NACHTERGAEL : Responsable du site

REUNION DE PRESENTATION

Présentation en salle de réunion des activités de la société GALLOO et de son site d'ANICHE qui existe depuis 60 ans déjà.

Points notables :

- GALLO France S.A. possède 25 sites en France.
- L'autre grand acteur de ce marché en France est la société Derichebourg, avec notamment un site à AVION et à SAINT-SAULVE, mais GALLOO reste leader dans les Hauts-de-France. Il semble y avoir de bonnes relations entre ces 2 sociétés, GALLOO visant l'innovation (recyclage des plastiques...) et Derichebourg les gros sites.
- Le site intervient en aval des casses et autres intervenants qui récupèrent tous les composants qui peuvent encore être valorisés (pièces automobiles...).
- Un véhicule est recyclé à 98%, y compris tous les carburants, huiles, liquides de refroidissement, de climatisation... Les 2% restants sont mis en décharge. Ce sont essentiellement les mousses textiles et moquette présentes dans les voitures, ou les filières de valorisation ne sont pas encore matures. Il y a aussi certaines voitures qui contiennent du carton dans l'isolation des pavillons, mais cela reste marginal en termes de tonnage.
- Par voie fluviale, une péniche permet de remplacer 40 camions, et le pétitionnaire a pour objectif de maximiser ce mode de transport pour rallier le port de GAND en Belgique. Ce sont deux bateaux par mois qui partent à l'export faute d'aciérie en France.
- Le site du projet aura une entrée pour les particuliers et une entrée pour les professionnels. Cela représente, à ANICHE, un apport de 150 tonnes / mois pour les premiers contre 5 500 tonnes / mois pour les seconds.
- La hauteur de 12 mètres au point le plus haut du projet pour les bâtiments est nécessaire pour permettre aux pelles de manutention de pouvoir travailler à l'intérieur.

En matière d'impact éventuels sur les riverains, on note les points suivants :

- Le site du pétitionnaire à MARQUETTE-LES-LILLE est à 134 mètres des habitations. Son site d'HALLUIN est à 353 mètres. Ces 2 sites ont également un quai de chargement fluvial, comme le projet.

- L'activité qui pourrait être bruyante est réalisée aux moments creux de la journée.
- Le pétitionnaire dispose d'un retour d'expérience important dans le domaine acoustique.
- Un contournement routier sera opérationnel cette année, permettant de réduire le trafic de camions aux abords des habitations.
- La consommation d'eau urbaine est réduite au maximum grâce au recyclage de l'eau de pluie. L'eau est utilisée notamment par les brumisateurs qui rabattent les poussières.
- Les batteries au Lithium représentent effectivement un risque (explosion au contact de l'air) et un opérateur doit les détecter et les neutraliser avant toute démolition. Il y a 2 usines de retraitement en France.
- Pour mémoire, McCain a pu étendre son usine proche du site du projet sans réaction défavorable pendant l'enquête publique.

VISITE DU SITE

Points notables :

- Le site est effectivement bruyant au pied des installations de boyage, mais cela est déjà atténué à 250 mètres, près des bureaux qui se trouvent à l'entrée du site.
- Le broyeur d'ANICHE est à l'air libre, contrairement à celui du projet qui sera enfermé dans une enceinte insonorisée.
- Le site génère beaucoup de poussières mais elles sont rabattues par des brumisateurs.
- Des lances incendie automatiques sont positionnées à plusieurs endroits, couplées à des systèmes de détection d'incendie.

Annexe 8 Tableau de la contribution du public

N°	O E C @	F D NE	Observations	Lien EP O/N	Domaine	Éléments techniques recueillis par le CE	Suite à donner
						Pas de contribution écrite au registre, ni contribution électronique, ni courrier.	

Ce tableau est composé de la façon suivante :

- Chaque ligne recense une observation recueillie, retranscrite intégralement si elle est courte, synthétisée dans les autres cas.
- Les trois premières colonnes constituent un identifiant :
 - Un numéro pour la chronologie d'enregistrement,
 - Une lettre pour le mode d'enregistrement :
 - O pour observation orale,
 - E pour observation écrite sur le registre d'enquête,
 - C pour observation émanant d'un courrier reçu au siège de l'enquête,
 - @ pour observation dématérialisée.
 - Une lettre pour la teneur générale de l'observation :
 - D pour défavorable,
 - F pour favorable,
 - NE pour non-exprimé,
- La quatrième colonne recense l'observation, intégralement ou synthétiquement suivant son importance.
- La cinquième colonne traduit le lien entre l'observation et le sujet de l'enquête (O pour oui – N pour non).
- La sixième colonne précise le domaine sur lequel porte l'observation.
- La septième colonne détaille les éléments recueillis par le Commissaire enquêteur, compte tenu de la nature de l'observation à traiter,
- La dernière colonne précise la suite qu'entend donner le Commissaire enquêteur aux éléments qui lui ont été transmis.

